COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Secrétariat Général

35 rue Cuvier 93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00 Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX: 01 48 18 44 30 Demandes de renvoi FAX: 01 48 18 44 25 Communication de dossiers et accueil avocats FAX:

> 01 48 18 44 22 Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 26/10/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI 6 PLACE DU CLAUZEL APP 3 43000 LE PUY EN VELAY

N° de votre recours : 21055716

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA ACCUSE DE RECEPTION D'UN RECOURS Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le recours en rectification d'erreur matérielle que vous avez formé a été enregistré*, le 13/10/2021, au greffe de la Cour nationale du droit d'asile sous le numéro de recours : 21055716, numéro que vous avez l'obligation de rappeler sur chaque pièce ou courrier que vous adressez à la Cour. Il ne sera ni renouvelé ni actualisé. Aucun duplicata ne sera délivré.

Il est impératif d'informer le greffe de la Cour de tout changement d'adresse.

Après la réception de ce courrier, vous pourrez consulter l'intégralité de votre dossier en le demandant 48 heures à l'avance par télécopie (01 48 18 44 22) au greffe de la Cour.

Votre recours sera examiné:

- soit en audience publique devant une formation collégiale ou un magistrat statuant seul dans les conditions prévues par l'article L.532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- soit par un magistrat qui statuera par ordonnance en application de l'article L.532-8 du
 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas où la demande ne
 présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur
 général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la Cour ou téléphoner au 01 48 18 41 81.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,

^{*} Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président de la Cour.

Re: Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la CNDA

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr 24 ноя в 11:24

Вам

bormentalsv@yandex.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

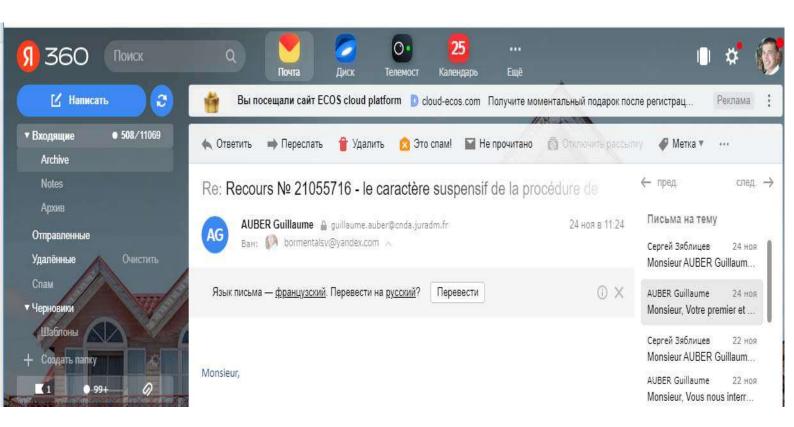
Перевести

Monsieur,

...

Sur votre dernier point : votre demande d'aide juridictionnelle du 10 juillet 2021, adressée au bureau d'aide juridictionnelle près la Cour du droit d'asile, est en cours d'instruction. Cet avocat ne prendra, en tout état de cause, en charge que le recours en correction d'erreur matérielle portée devant notre juridiction, à l'exclusion de toute autre procédure.

Cordialement,



Sur votre dernier point : votre demande d'aide juridictionnelle du 10 juillet 2021, adressée au bureau d'aide juridictionnelle près la Cour du droit d'asile, est en cours d'instruction. Cet avocat ne prendra, en tout état de cause, en charge que le recours en correction d'erreur matérielle portée devant notre juridiction, à l'exclusion de toute autre procédure.

Cordialement,



Guillaume AUBER

Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier 93100 Montreuil

De: Сергей Зяблицев [mailto:bormentalsv@yandex.com]

Envoyé: lundi 22 novembre 2021 14:14

À: AUBER Guillaume < guillaume.auber@cnda.juradm.fr>

Objet : Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la CNDA

ZIABLITSEV: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com 24 июл в 11:31 1 получатель

CR

cranice@forumrefugies.org

Язык письма— <u>французский</u>. Перевести на <u>русский</u>? Перевести

1. 09.07.21, 1 _., _____ ___, SPADA, OFII.pdfPDF

------ Пересылаемое сообщение ------

20.07.2021, 17:23, "bormentalsv@yandex.ru" <bormentalsv@yandex.ru>:

1) Préfecture des Alpes Maritimes DRIM/BES/Asile <u>pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr</u>

Le 09/07/21 j'ai déposé une demande auprès de la SPADA pour enregistrer ma demande d'asile. Je postule.

SPADA n'a toujours pas enregistré ma demande et ne m'a pas fourni de confirmation ou d'instructions pour l'action.

Je vous demande de faire les démarches pour enregistrer mes candidatures.

2) SPADA 06

Je continue d'attendre l'enregistrement de ma demande d'asile. Le 20/07/21 je n'ai reçu aucune réponse.

M. Ziablitsev Sergei, 20/07/21, a Nice, France.

09/07/21 я подал обращение в SPADA для регистрации прошения убежища. ПРилагаю.

SPADA до сих пор не зарегистрировало мое прошение и не предоставило мне подтверждения и инструкций к действиям.

Я прошу принять меры к регистрации моего ходатайств.

SPADA 06

Я продолжаю ожидать регистрации моего прошения о убежище. На 20/07/21 я не получил ответов.

Начало переадресованного сообщения:

Показать начало цитаты

OT: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:18:21 GMT+2

Кому: Forum Réfugiés <plateformenice@forumrefugies.org>

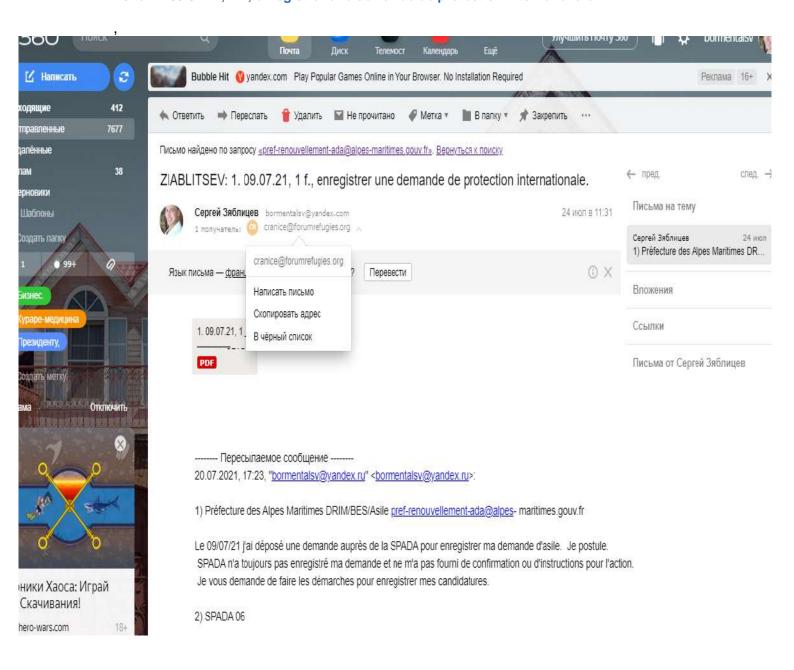
Тема: Перенапр: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

Начало переадресованного сообщения:

OT: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2

Komy: <u>platform@forumrefugies.org</u>, OFFI <<u>nice@ofii.fr</u>>, Frédéric Szczepaniak <<u>frederic.szczepaniak@ofii.fr</u>>, <u>hania.ouchrif@ofii.fr</u>, <u>asabadel@forumrefugies.org</u> Тема: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.



ZIABLITSEV renovellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

24 июл в 11:32

1 получатель

cranice@forumrefugies.org

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1. 10.07.21, renovellement resepisse .pdfPDF2. Re_ce_pisse_ Ziablitsev ___ 12.07.21. _____ 27.01.21.pdfPDF3. 20.04.21, CNDA, 7 f. D20.04.pdfPDF4. Demande au BAJ.pdfPDF4.1. TransmissionReport_BAJ.pdfPDF5. Email a_la CNDA.pdfPDF5.1 TransmissionReport_33148184430_CNDA.pdfPDF

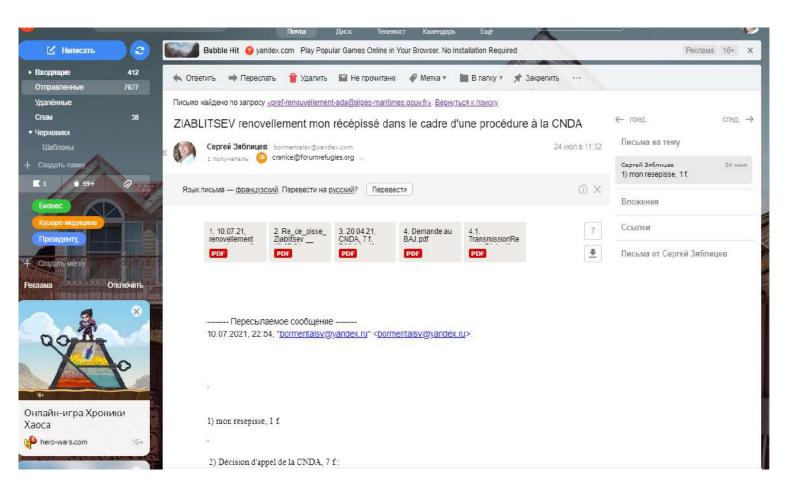
7

----- Пересылаемое сообщение ------

10.07.2021, 22:54, "bormentalsv@yandex.ru" <bormentalsv@yandex.ru>:

- 1) mon resepisse, 1 f.
- 2) Décision d'appel de la CNDA, 7 f.:
- 3) demande d'entraide judiciaire pour contester la décision de la CNDA sur des faits nouvellement découverts, 1 f.:
- 3.1) fax
- 4) procédure d'ouverture réexemenation 10/07/21 2 f. et télécopieur:
- 4.1) fax:

Cordiallement.



VICTIME: Le 9/11/2021

Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

http://www.controle-public.com/fr/Droits https://u.to/bCSBGw

détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,

https://u.to/bxePGw

placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032

https://u.to/nG6ZGw

placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances:

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» nº W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u>

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CONTRE:

- Le tribunal judiciaire de Marseille
 La juge de la liberté et de la détention
 Mme Catherine CHARBIT
- 2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE Nº1112/2021 du 8.11.2021.

Index

I. II.	Circonstances	
III.	Violation du droit à des traductions, à participer à une affaire, à se défendre , à un tribunal impartial	7
IV.	Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partiale du tribunal	9
V. VI.	Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance. Composition partisane du tribunal	-
VII.	Conséquences juridiques	19
VIII.	Exigences	
IX.	Annexes	

I. Conditions

- 1.1 Je suis un réfugié de facto en raison de mon statut de défenseur des droits humains et des persécutions pour cette raison par les autorités corrompues de Russie et de France.
- 1.2 En France, les autorités ont commencé à me persécuter pour mes activités en faveur des droits humains exactement de **la même manière** qu'en Russie : falsifications falsifications falsifications falsifications fausses dénonciations psychiatrie punitive. C'est-à-dire que les autorités françaises ont utilisé beaucoup plus de moyens de persécution que les autorités russes, dont je connaissais le danger, n'ont eu le temps de le faire. Ainsi, ayant choisi la France comme pays d'asile, j'ai été victime de tromperie et de propagande du prétendu respect des valeurs démocratiques en France et de l'existence d'un système judiciaire indépendant.
- 1.3 Depuis le 23 juillet 2021, j'ai été emprisonné par **des moyens criminels par des représentants des autorités françaises**, qui ne se sont pas limités à me refuser **illégalement** une protection internationale, mais ont prévu de m'empêcher de demander la protection dans un autre État, de me soumettre à torture et traitements inhumains, en me renvoyant en prison en Russie, dans le "convoyeur de torture"

Ainsi, mon incarcération est le **résultat d'infractions pénales commises par de** nombreux fonctionnaires français, y compris la branche judiciaire (annexe 4)

Demande d'indemnisation pour les crimes https://u.to/4GG3Gw

1.4 Le 5.11.2021 à 10h56 je suis sorti d'une prison criminelle, où j'ai été placé sur l'accusation **falsifiée** par le préfet, procureurs, policiers, juges, et à 11h25 les policiers, sur arrêté du préfet, m'a de nouveau détenu dans le but d'être placé dans un centre de rétention administrative pour mon éloignement en Russie, **interdit aux autorités de France**, c'est-à-dire dans **le but de me soumettre à la torture et à des traitements inhumains**.

En même temps, les policiers ne m'ont pas signifié d'arrêté de placement en rétention, mais ont seulement signifié une notification du droit de faire appel de ma détention. C'est, en fait, la procédure de rétention a été violée et toute rétention ultérieure à partir du 5.11.2021 est légalement nulle et non avenue, ainsi que les mesures d'éloignement elles-mêmes à partir du 21.05.2021.

Déclaration de crime https://u.to/yp27Gw (annexe 1)

1.5 Le 05.11.2021, j'ai demandé au Tribunal judiciaire de Marseille la désignation immédiate d'un avocat et d'un interprète pour préparer une plainte contre ma détention illégale, compte tenu du délai de recours de 48 heures. Le tribunal n'a pas réagi à temps.

Mais le 8.11.2021 à 18:09, c'est-à-dire après l'audience à la requête du préfet de prolonger ma détention, j'ai reçu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, qui prouve que même un tel organisme en France a annulé le normes de lois à appliquer afin de créer des avantages pour le préfet.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle.

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

C'est-à-dire que l'Etat français n'offre pas aux demandeurs d'asile et aux étrangers en général, et d'ailleurs aux détenus, les recours garantis par le droit international et même la législation nationale, si l'appliquer correctement.

1.6 Ainsi, j'ai moi-même déposé l'appel contre l'arrêté du préfet, l'arrêté préfectoral, qui ne m'a pas été remis de manière criminelle, dans les 24 heures à compter du moment où j'ai appris son existence de l'employé du Forum Réfugiés : 07.11.2021 à 11 :21

J'ai demandé au tribunal de fournir mon droit de prendre connaissance du dossier du préfet, en exprimant également des arguments sur sa falsification, puisque tous les actes et décisions du préfet contredisent les documents que j'ai envoyés à la préfecture.

II. Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial

Le 8.11.2021, la juge des libertés et de la détention a nommé une audience. J'ai été escorté au tribunal. J'ai immédiatement demandé à l'avocat commis d'office de garantir mon droit d'examiner le dossier du tribunal et le dossier du préfet.

La juge a fait obstacle à la connaissance du dossier du tribunal, a réprimandé l'avocat de me l'avoir apporté et a exigé qu'il lui soit retiré et lui soit rendu. J'ai seulement réussi à voir que le dossier se compose de 2 parties : une partie provient des documents de la préfecture, l'autre partie est les documents imprimés de mon appel, transmis au tribunal le 7.11. 2021. Dans le même temps, j'ai remarqué qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune lettre de garantie concernant mon hébergement par Madame Maryvonne JAGOUDET, qu'elle avait envoyée au tribunal et le tribunal a informé de son transfert au juge.

L'avis du tribunal pour transférer la lettre de garantie au juge à 13 h 14 https://u.to/v5q7Gw (annexes 2.3)

J'en ai parlé à l'avocat et lui ai demandé de demander au juge de l'imprimer et de la joindre au dossier. Cependant, je ne vois pas le nom de Maryvonne JAGOUDET dans l'ordonnance et je conclus que la juge a falsifié la décision et m'a privé de ma liberté dans l'intérêt du préfet, contrairement aux exigences de la loi.

Déclaration d'illégalité de l'arrêté de détention https://u.to/vo27Gw

Applications

- 1. Arrêté du préfet du 5.11.2021 sur la rétention. https://u.to/35m7Gw
- 2. Recours contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France invalide https://u.to/Ao67Gw
 Applications https://u.to/GY67Gw
- 3 . Demande de réexamen de la rétention au but de la mesure d'éloignement https://u.to/wY67Gw
- 3.4. Requête en révision du 5.08.2021 https://u.to/hdiDGw
- 3.5. Recours contre la rétention du 08.10.2021 https://u.to/wsSKGw
- 3.6. Requête de libération du 26.08.21 https://u.to/uBCXGw
 - « Selon un critère objectif, il convient de déterminer si, outre le **comportement personnel du juge**, il existait des faits vérifiables susceptibles de faire douter de son impartialité. (...) » (§182 de l'arrêt du 03.05.11 dans l'affaire « Sutyagin c. Russie »).
 - « L'**exigence d'indépendance** et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité étant étroitement liés, ils doivent être **considérés ensemble** (...) » (§ 183 ibid.)

Parmi les documents présentés par la préfecture au tribunal, **il n'y a pas eu mes documents** transmis au préfet dans le cadre de ma procédure d'asile, c'est-à-dire l'impossibilité avérée de mon expulsion vers la Russie, et, par conséquent, l'illégalité de mon incarcération à cet effet. C'est-à-dire que la préfecture **a falsifié** la mesure d'éloignement, les motifs de détention, en cachant du tribunal des preuves de mon droit d'asile et des menaces de mort, des tortures et des traitements inhumains en Russie.

Les pages du dossier judiciaire n'étaient pas cousues en un seul dossier, n'étaient pas numérotées, ce qui est une condition de falsification du dossier. Il est évident que tous les documents du dossier doivent être attachés ensemble, numérotés et un inventaire dressé. Cela rend difficile la falsification sous forme de saisie de documents, ou leur substitution. Mais même dans ce cas, des falsifications sont possibles au tribunaux. En France, cependant, une base de falsifications a été initialement créée.

En conséquence, dans l'ordonnance du tribunal, j'ai découvert l'absence de mes documents. C'est-à-dire que la juge a falsifié soit le dossier, saisissant tous mes documents, soit l'ordonnance, excluant toutes mes preuves, arguments et raisons.

De plus, elle a **refusé de** demander le dossier de la préfecture, alors que mes documents prouvaient la falsification de l'arrêté préfectoral sur ma détention : je ne suis pas soumis à la détention en vertu de la loi et mes nombreux documents envoyés à la préfecture le prouvent.

Le refus de réclamer le dossier du préfet a violé le principe du contradictoire et d'impartialité: la juge **a participé** à la falsification des motifs de mon incarcération.

Le juge est susceptible de récusation pour

« Actes manifestement commis dans l'intérêt de l'autre peuvent **partie** et aui **ne** être interprétés comme **impartiaux** aux yeux d'un observateur raisonnable et pour lesquels, en primauté du droit, le **«** juge » être récusé » (Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2)

En même temps, la conséquence juridique du refus de demander le dossier de la préfecture est **qu'elle m'a privé de ma liberté** pendant 28 jours. Mais si le juge avait reporté l'audience à ma demande de 2 jours, alors dans 2 jours ils m'auraient libéré, et le préfet aurait été détenu. Eh bien, cela, bien sûr, si le principe de l'égalité de tous devant la loi était en vigueur en France.

Sur la première page de la décision du juge dans une langue que je ne comprends pas, je n'ai pas vu la date de mon appel concernant mon placement en rétention-le 7.11.2021 à 11 : 21 h.

C'est-à-dire que mon appel n'a généralement pas fait l'objet d'un examen, et sa non indication dans la décision prouve la falsification du dossier par la juge ellemême: elle a probablement retiré du dossier tous mes documents, imprimés par le greffe, mais non transmis à l'avocat, bien que toutes les autres pièces du dossier lui aient été envoyées le 7.11.2021 à 15:52.

C'est-à-dire que le **tribunal a empêché l'avocat** de prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire, d'en discuter avec moi après avoir pris connaissance et élaboré une position commune de la défense. Par conséquent, l'avocat qui a comparu devant le tribunal ne savait RIEN sur le fond de l'affaire, a fondé la position de la défense uniquement sur la violation des normes procédurales qu'il a constatée dans le dossier : absence de document de procédure sur la détention dans la période de 10 : 56 à 11 : 25.

Cependant, dans mon appel, j'ai fait remarquer que l'arrêté du préfet de ma rétention ne **m'a pas été remis** le 05.11.2021 à 11 :25 du tout. C'est-à-dire que l'heure et la date de « **la notification** » indiquées dans la Notification **sont des falsifications du préfet et de la police.** Et cela implique la reconnaissance de la nullité de toute la procédure de rétention bien plus qu'une rétention non procédurale d'une durée de 30 minutes.

L'avocat ne savait pas que l'arrêté **ne m'avait pas été signifiée**, et donc sa position sur l'invalidité de la procédure n'était pas bien étayée.

Mais la juge avait mes arguments sur la nullité la procédure de me placer dans le centre de rétention, mais n'a pas jugé cette circonstance juridique importante, n'a pas évalué et, par conséquent, m'a privé de ma liberté sur la base d'un arrêté préfectoral de nullité légale **et non avenue.**

Ainsi, la dissimulation par le tribunal de l'intégralité du dossier à un avocat, ainsi que ma position du 7.11.2021, a violé mon droit à la défense par un avocat et un tribunal impartial.

III. Violation du droit aux traductions, de participer à une affaire, de se défendre, à un tribunal impartial

La France a instauré une pratique pénale de discrimination fondée sur la langue. J'en étais convaincu à la fois par expérience personnelle et par expérience associative. Les étrangers qui ne parlent pas français sont **privés d'accès au tribunal**, **procédure contradictoire.**

Aucun document n'est soumis dans une langue compréhensible pour un étranger, les interprètes traduisent dans la plupart des cas délibérément de manière incorrecte, dans l'intérêt des autorités, et ils ne traduisent pas du tout les actes judiciaires. Ainsi, en France, les autorités ont organisé des discriminations sur la base de la langue. Cela rend inutile de faire appel de telles violations, car il n'y a nulle part où faire appel.

Ainsi, tant à moi qu'à toutes les personnes retenues dans le centre de Marseille et dans le centre de Nice, toutes les arrêtés du préfet, toutes les décisions de juges ne sont signifiées qu'en **français**. Cela rend impossible le recours.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, d'une violation du droit à l' **égalité devant la loi**, à l'égale protection de la loi et à la **non-discrimination** conformément à l'article 26 du Pacte) (paragraphe 8.3 de la Considération de 30.12.2001 dans l'affaire " Dr. Karel Des Fours Walderode c. République tchèque " ").

Le tribunal a nommé un traducteur russe-français, M. NASSALSKI Darius, qui parle mal le russe, bien qu'il soit un traducteur assermenté. Par exemple, les juges ont des diplômes en droit mais enfreignent systématiquement la loi. Autrement dit, la présence d'un document sur la compétence n'a pas d'importance, mais la présence ou l'absence de la compétence elle-même compte.

Le fait que ce traducteur ne soit pas d'origine russe indique la nécessité d'un enseignement de qualité de la langue russe. Je prétends qu'il est mal formé en russe, il n'a pas compris mon discours, je n'ai pas compris sa traduction, il me parlait en français de temps en temps, car il lui était difficile de parler russe.

De plus, il a refusé de me traduire l'appel de l'avocat et je n'en connaissais pas du tout le contenu. Il a refusé de traduire notre conversation avec l'avocat, ce qui a également rendu notre communication difficile, limitée à 15 minutes.

Avant même le début de l'audience, le traducteur m'en voulait, m'exprimé de son mécontentement face à ma critique de sa compétence de traducteur et est allé se plaindre de moi auprès de la juge.

J'ai dit à la juge que ce traducteur n'était pas qualifié et j'ai demandé à le remplacer. La juge a refusé. Dans le même temps, le traducteur a refusé de traduire mes propos et j'ai moi-même dû passer à un français approximatif. Cependant, la juge m'a interdit de parler français et a exigé de ne parler que le russe. Quand j'ai commencé à parler russe, le traducteur était silencieux et n'a rien traduit. C'est-à-dire qu'un tel traducteur ne pourrait être utilisé que pour violer mon droit à ma défense, mais pas pour garantir ce droit.

Le refus de la juge de me faire connaître l'intégralité du dossier et d'exiger le dossier de la préfecture sur ma demande d'asile dans son intégralité, refus d'enregistrer une audience, refus de remplacer l'interprète, ainsi que le comportement de la juge devant l'audience (elle a crié à l'avocat pour m'avoir apporté le dossier, exigé de le rendre, retardé l'audience d'1 heure, conféré au téléphone avec la direction, évidemment de mon cas) a finalement miné la confiance en la juge et **je l'ai récusée pour tous ces actes.**

Le traducteur était silencieux, j'ai exigé de traduire la récusation. Il garda le silence, agissant dans l'intérêt de la juge et du préfet. Ensuite, je me suis tourné vers la juge en français. Elle a commencé à me gronder, à crier sur moi afin de couvrir la récusation que j'ai réclamait. Cependant, tout le monde l'a entendu, je l'ai répété plusieurs fois, puis j'ai déclaré de son crime.

Elle a ordonné au convoi de me retirer de l'audience et la force physique m'a été appliquée à cet effet.

C'est-à-dire que j'ai été radié dans le **cadre de l'exercice de mes droits procéduraux par la juge intéressé et partial**, qui a finalement caché la récusation qui lui avait été déclarée.

Je ne sais pas comment elle a justifié mon expulsion, mais je n'ai aucun doute qu'elle a **falsifié** les motifs. C'est pourquoi les juges français interdisent l'enregistrement des procédures, de sorte qu'il serait impossible de vérifier l'exactitude de ce qu'ils ont écrit dans leurs actes. Dans le même temps, en violation du principe de la présomption de culpabilité des autorités publiques dans les relations juridiques publiques, les autorités françaises croient toujours sur parole les représentants de l'Etat et présument la culpabilité d'une personne.

L'absence d'examen de la récusation constitue un grave vice de procédure, entraînant l'annulation inconditionnelle de la décision d'un tel tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, **vérifier si la demande de récusation** présentée par l'intéressé avait été **examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo judex in causa sua. ... " (§49 de l'arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire " Kolesnikova c. Russie ").

IV. Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partiale du tribunal

En m'expulsant de l'audience, la juge a violé mon droit de me défendre en audience. C'était d'autant plus important que ma position n'a pas été présentée par le tribunal à l'avocat et il n'a pas pu la défendre pour des raisons objectives: la position contenait environ 200 feuilles d'arguments et de preuves.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021, la juge a violé le droit d' **être entendu** , ce qui signifie un déni de justice flagrant.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021 et en ne justifiant la décision que sur les arguments du préfet, la juge a violé le **principe** de l'impartialité du tribunal.

« En conclusion, le tribunal considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments, ni d'une **réponse lui permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. En conséquence, la Cour de cassation a **violé son obligation de motiver ses décisions en** vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition ». (§31 de l'Arrêté du 06.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

V. Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance

Pour faire appel contre un acte judiciaire, il faut connaître les pièces du dossier, les violations de la procédure dans l'audience, et disposer d'un acte judiciaire.

J'ai été illégalement retiré de l'audience et je ne sais pas ce qui s'est passé làbas. Il n'y a pas eu d'enregistrement de l'audience, toutes les violations ont été dissimulées par la juge, qui a interdit l'enregistrement et créé ainsi un conflit d'intérêts.

L'acte judiciaire m'a été remis en **français**, personne ne l'a traduit. Par conséquent, la juge a violé mon droit de faire appel de sa décision sur le fond. Compte tenu de sa responsabilité de défendre mes droits et non de les violer, elle est un tribunal partial qui a créé un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, j'ai fait recours contre une violation similaire de la loi par le préfet, qui prend également toutes les décisions **qui** m'ont été adressées **en français**, et non en russe, ce **qui les rend légalement nulles** et **non avenues**, **n'entraînant aucune conséquence pour moi**. En effectuant des actions similaires, la juge devient *juge dans son cas* et sa décision est **susceptible d'annulation** telle que rendue par une composition illégale et partiale du tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, vérifier si la demande de récusation présentée par l'intéressé avait été examinée dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo judex in causa sua. ... " (§49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire "Kolesnikova c. Russie").

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 3 "c" du principe V de la recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du judiciaires, adoptée le 13.10.94), le tribunal **ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20-23 de l'arrêt du 30 mars 21, affaire Oorzhak c. Russie).

« L'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations à caractère urgent (...). en conséquence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, des mesures législatives ». Cette exigence présuppose l'adoption de mesures concernant l'accès effectif à des recours en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, **puisque (...) tout droit présuppose l'existence de recours** (...) » p. 11.3 Considérations du CESCK du 17.06.15, affaire « IDG c. Espagne")

Je citerai à nouveau les arguments de l'annexe 2, clause 2.2 cachés par la juge:

1.3 (...)

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un** <u>acte</u> à laquelle elle n'a pas été <u>partie</u> (Voir "<u>Cession de créance</u>" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un <u>préavis</u>, ou par laquelle on la <u>cite à comparaître</u> devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les <u>délais de recours.</u>** »

https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php

I. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

- « ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).
- « L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no 68798/01, 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no 72269/01, § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «Cherednichenko et autres c. Russie »)
- « (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 ibid)
- « La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ».(§68 ibid)
- « (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal »(§ 75 ibid)
- « La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête №59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête №69315/01).)
- « L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière

particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

- « Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la **notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (Miragall Escol (...) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie") « La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire Miragall Escolano et autres c. Espagne)
- « (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 ivid)
- « La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout impossible. La notification, en tant qu'acte recours communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de **recourir** ».(§ 37 ibid)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur incontestable l'auteur incontestable selon laquelle il n'a pas été en mesure d'exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision *écrite* dûment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours (...) En l'absence de décision motivée, de rapport ou même d'un liste des preuves utilisées, l' auteur n'a pas reçules fonds **nécessaires** dans affaire pour préparer correctement un appel» (paragraphe 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de déposer une plainte à partir du moment où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de droit effectif de faire appel de la décision avant cette date. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'examiner le texte de la décision du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention , qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues..." (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17; Arrêt dans l'affaire « Sukhorchenko c. Russie » du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l'affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie" https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]}

- 43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).
- 44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).
- 45. Le droit de recours ou d'appel devrait s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à prendre connaissance de la décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).
- 46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Toutefois, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie doit permettre à celle-ci de vérifier le prononcé de la décision et la date de ce prononcé (...).
- 55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son

dossier civil (paragraphes 15 et 16 dessus). Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours (paragraphe 19 ci-dessus).

- 56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).
- 57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger l'introduction du recours dans un délai d'un mois à compter de la copie intégrale du jugement par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal** (...).

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En même temps, ce fait prouve que la juge **n'a pas du tout étudié ma position de défense**, puisque son devoir de me rendre une décision **dans une langue que je comprends**, elle a pu y trouver, appuyée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais puisque cette juge n'a démontré que la pratique illégales des juridictions françaises, la conclusion s'impose d'elle - même : les juridictions françaises violent les obligations internationales en matière de garanties d'un procès équitable, ignorent la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est un arbitraire organisé et prouve que les autorités françaises n'ont pas créé un Etat de droit, et constituent une menace pour l'ordre juridique européen et le peuple français.

Le personnel du Forum des Réfugiés n'est pas en mesure de fournir une assistance juridique qualifiée **pour déposer un recours**, car il n'a pas participé au processus, n'a pas accès au dossier. Par conséquent, sa fonction est auxiliaire : conseiller, assurer les contacts entre les autorités, les avocats et les détenus.

Dans le même temps, il convient de noter que pour obtenir l'aide d'un avocat en appel, il faut d'abord introduire un recours par un retenu. Dans le même temps, l'avocat d'appel ne sait pas quelles violations ont été commises devant le tribunal de première instance. L'avocat qui a participé en première instance ne fait aucun recours, affirmant que ses pouvoirs ont pris fin avec le prononcé de la décision de justice de première instance. Avec un tel système d'organisation de l'aide juridictionnelle, c'est en principe impossible, ce qui est compréhensible

pour toute personne **raisonnable**. Étant donné que la rationalité du gouvernement, des législateurs et des ministères est supposée, on peut affirmer que la pratique de l'**imitation de l'aide juridique** est spécialement créée, poursuivant des objectifs opposés aux objectifs légitimes - la corruption.

« L'Etat, en particulier, **est tenu d'offrir aux** parties en conflit une procédure judiciaire avec les **garanties procédurales nécessaires** (...) » (§83 de l'arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. » c. Le Portugal ").

La preuve est cet appel. L'avocat a déclaré qu'il ne ferait pas appel car il n'était pas habilité à le faire. Cependant, étant donné que j'ai été généralement écarté de l'audience comment puis-je faire appel contre tout ce qui s'est passé dans l'audience, d'autant plus qu'il n'y a pas d'enregistrement?

J'ai demandé à l'avocat après l'audience : a-t-il dit en audience ce sur quoi j'avais attiré son attention dans ma plainte - les six points que je lui ai montrés devant l'audience dans le dossier qui m'a été présenté pendant quelques minutes :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

L'avocat m'a dit qu'il avait dit cela, mais ce n'est pas dans la décision de la juge. C'est-à-dire que l'avocat devrait faire appel de la décision, en indiquant toutes les violations de la juge. **En éliminant de la procédure d'appel l'avocat ayant participé au tribunal de première instance**, les autorités françaises ont créé des conditions favorables aux juges pour des infractions : il n'y a personne pour les exposer, l'avocat de première instance est exclu de la procédure d'appel et est

remplacé par un avocat d'appel, limité par des documents falsifiés du tribunal de première instance.

VI. Composition partiale du tribunal

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal considère que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un recours en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Compte tenu de son opinion selon laquelle le droit du requérant à un procès équitable a été violé pour les raisons susmentionnées, et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la Cour n'estime pas nécessaire de examiner séparément les autres griefs du requérant concernant l'iniquité alléguée de la procédure disciplinaire dirigée contre lui » (§143 de l'arrêt du 20.11.12, affaire « Garabin contre la Slovaquie »).

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03. 2006 dans l'affaire « Menesheva c. Russie » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie»).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (*par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »*).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**» (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)»)

> Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Tout comportement lié à l'abus du droit à la justice,

« ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) par. 189 de l'arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne ")

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »)

Tout ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents prouve une violation de mon droit à une composition légale et impartiale du tribunal, ce qui a violé l'ESSENCE DU DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dans ma position, j'ai **prouvé qu'il n'y avait aucune base légale** pour ma rétention, ainsi que mon retour en Russie. De plus, j'ai prouvé la **nullité de la procédure** d'emprisonnement, puisque je n'ai pas du tout été signifié de l'arrêté préfectoral du 5.11.2021, et la remise de la notification de signification de l'arrêté était un faux de la police et du préfet.

Si je ne suis pas libéré après le procès, alors ma position n'a pas été prise en considération, les normes de la loi n'ont pas été appliquées, la décision est basée sur des falsifications de juges, préfet, police, procureurs, et la décision elle-même a été falsifiée par la prochaine juge **Mme Catherine CHARBIT.**

L'arbitraire aura lieu « (...) lorsque, même s'il est pleinement conforme au droit national, il y a eu **un élément de mauvaise foi ou de tromperie** de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes n'ont pas fait un effort pour appliquer correctement la législation pertinente (...) » (§76 de l'arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» doit être établie par la loi et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» doit être indépendante et impartiale, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

VII. Conséquences pratiques

"... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être **soigneusement examinées** ... " *(§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire Marckx c. Belgique)*.

- 1. Violation du contradictoire et de l'égalité des armes
- 2. Violation du droit de participer personnellement à une audience
- 3. Violation du droit à la défense par un avocat, à qui le tribunal n'a pas fourni l'intégralité du dossier avec mes documents
- 4. Violation du droit à la défense élue une association publique
- 5. Violation du droit aux traductions
- 6. Violation du droit à l'assistance judiciaire pour la préparation des plaintes devant les tribunaux de première et deuxième instance
- 7. Violation du droit d'être entendu
- 8. Violation du droit de ne pas être victime de l'arbitraire
- 9. Violation du droit d'appliquer la législation nationale et le droit international
- 10. Violation du droit de ne pas être victime de fraude
- 11. Violation du droit de ne pas être privé de liberté sur la base d'une procédure nulle.
- 12. Violation du droit à une composition légale du tribunal
- 13. Violation du droit de quitter la France il y a 3 mois afin de réaliser le droit d'asile dans un pays sûr.

Naturellement, le résultat est lorsque les décisions prises n'ont pas de base légale et de lien avec les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui est en fait un « **déni de justice** », comme il a été établi par la Cour européenne. des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Décisions du 09.04.13 dans l'affaire « *Andelkovic c. Serbie* » (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire « *Sukhanov et autres c. Russie* "(§§51-53), du 13.03.18 dans l'affaire " *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »(§§47-55), du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* »(§48) et autres.

- « L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).
- « (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 ibid).
- « 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction** (...), **refus d'audience** (...), **non-présentation des motifs** (...), **la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia»).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»).

VIII. Exigences

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- -Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- -Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation

- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)
- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire
- je demande à la cour d'appel
- 1. ASSURER la composition de la cour impartiale et indépendante garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
- 2. ENREGISTRER l'audience comme ma moyen de défense contre la corruption. ENVOIER une copie de la vidéo à l'association « Control public» avec la décision de la cour par e-mail.
- 3. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 considérations du CDH du 20.10.98, affaire " *Tae Hoon Park C. République de Corée* ", § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire " *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* ").
- 4. REFLÉTER dans la décision mes principaux arguments et preuves présentés en appel du 7.11.2021 et 8.11.2021, et leur donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
- 5. RECONNAÎTRE LA VIOLATION de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de discrimination sur la base de la langue et emprisonnement) et clarifier le droit à réparation pour les droits violés par la juge.
- 6. ÉTUDIER ma position du 07.11.2021 sur 5 pages avec en pièces jointes la preuve de mon séjour légal en France, la nullité légale de la procédure d'éloignement, la nullité légale de la procédure de rétention administrative du 05.11.2021, mon droit de demander l'asile dans un pays sûr, ce que n'est pas la France, que j'ai appris finalement au cours des 3 derniers mois.

Les individus "... doivent bénéficier d'une protection effective contre les actes sans scrupules des autorités" (par. 38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001).

- 7. ANNULER la décision attaquée avec toutes ses conséquences juridiques, spécifiant le droit à réparation pour privation illégale de liberté.
- 8. ENVOYEZ tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

IX. Annexes:

- 1. Déclaration sur les crimes de la police
- 1.1 Attestation d'un demandeur d'asile
- 1.2 Notification signifié sans arrêté du préfet
- 2 Une lettre de garantie d'un logement à Ziablitsev S
- 3 Notification du tribunal concernant le transfert de la lettre au juge
- 4 Poursuite contre l'État pour crimes commis

La traduction a été faite par l'Association «Contrôle public» dans l'intérêt de M. Ziablitsev faute de lui avoir fourni un traducteur par l'Etat d'accueil.

3asunet

M. ZIABLITSEV Sergei

VICTIME: Le 15/11/2021

 Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019 https://u.to/bCSBGw http://www.controle-public.com/fr/Droits

Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> controle.public.fr.rus@gmail.com

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032, https://u.to/bxePGw
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032 https://u.to/nG6ZGw
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870 Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

REQUETE DE LA LIBERATION DU DEMANDEUR D'ASILE RETENU PENDANT LA PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

I. FAITS

1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France.

Le 10.07.2021, il a déposé devant la préfecture une demande de renouvellement son récépissé du demandeur d'asile, valable jusqu' au 12.07.2021, au cadre de la procédure devant la CNDA.

Demande du 10.07.2021 https://u.to/PMWAGw

Le 13.10.2021, la requête **a été enregistré** par la CNDA (annexe 1)

Lettre de la CNDA- dossier №21055716 https://u.to/fNW2Gw

Le 16.10.2021, la demande de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile a été déposé devant la préfecture des Alpes-Maritimes (annexe 2)

Demande du 16.10.2021 https://u.to/y76wGw Annexes https://u.to/or6wGw

Mais le préfet n'a pas délivré de titre de séjour temporaire pour la durée de l'examen de l'affaire devant la CNDA, en violation de la loi.

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile** à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément»

Le 29.10.2021, le requérant a réitéré sa demandé devant le préfet, en présentant la lettre de la CNDA, rappelant une fois de plus le droit de résider sur le territoire de l'état d'accueil pendant cette procédure. (annexe 3)

Demande du 29.10.2021 https://u.to/7s62Gw

1.2 Le 5.11.2021 le préfet a ordonné de placer M. Ziablitsev S. en centre de rétention administrative de Marseille au but d'effectuer de la mesure d'éloignement du demandeur d'asile vers la Russie, prétendant **frauduleusement** que la procédure devant la CNDA **n'était pas suspensive**. (annexe 4)

Arrêté https://u.to/35m7Gw

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021;

Article L 541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile « L'attestation délivrée conformément à l'article L. 521-7, après dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, est une carte de séjour temporaire et peut être renouvelée aussi longtemps que l'Office et, si nécessaire, la Cour nationale du droit d'asile ne prendra pas de décision »

> Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

Conclusion: conformément à la demande de prorogation d'une attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, du 16.10.2021, du 29.10.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se prononce, M. Ziablitsev **est dans une situation légale** et l'arrêté préfectoral est contraire de la loi.

Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par une erreur matérielle qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision»

Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet»

«La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la **Convention**. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente. Compte tenu de **la nature absolue du droit** garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178)» (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

Sur la base du sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne citées, ainsi que du bon sens, cette procédure a un caractère suspensif.

Cela prouve que le préfet **viole** les lois, en refusant de délivrer l'attestation d'un demandeur d'asile (*fait échec à l'exécution de la loi*) et en appliquant la mesure d'éloignement le 5.11.2021 **au cours de la recours devant la CNDA** (*l'excès de pouvoir*), ce qui crée le risque d'être soumis à la mort, à la torture, de traitement inhumain dans les prisons russes en raison de la condamnation en 2018 d'un tribunal russe à une peine d'emprisonnement, ce que le préfet cache également dans l'arrêté (*falsification de l'arrêté*) (*les art. 432-2, 433-12, 441-4 du CP*).

En conséquence, le préfet du département M. B. GONZALEZ montre l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir parce que :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement cela fait partie de ses responsabilités officielles. Donc, il a délibérément fait l'échec de la loi,
- 2) le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA lui a été expliqué par le tribunal administratif de Nice en 2019

Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2019 https://u.to/JJ69Gw (annexe 5),

ainsi que par le requérant **à plusieurs reprises** à partir de 10.07.2021 avec la référence à *la Constatations du Comité des droits de l'homme* du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

y compris le 16.10.2021.

Donc, en vertu de la procédure actuelle, le demandeur d'asile ne peut pas être privé de liberté car il se trouve **légalement sur le territoire français**.

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen**,. (...) (§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»)

Donc, la lettre de la CNDA sur la procédure devant elle en cours est un document légalisent le séjour de M. Ziablitsev S. en France qui conduit sa libération.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- La jurisprudence citée de la CEDH
- 1. **DESIGNER** un avocat et un interprète russe-français à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer leurs services.
- 2. **PRENDRE** immédiatement une ordonnance de libération d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev en tant que résident légal sur le territoire français dans le cadre d'une procédure devant la CNDA.
- 3. **ENVOYER** l'ordonnance sur e-mail de la représentante l'association «Contrôle public».

III. ANNEXES

- 1. Avis de la CNDA de l'enregistrement du recours
- 2. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
- 3. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 29.10.2021
- 4. Arrêté préfectoral du 5.11.2021
- 5. Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2021
- 6. Mandat de M. Ziablitsev S.

L'association « Contrôle public » pour M. ZIABLITSEV Sergei

3. asungeb

VICTIME : M. ZIABLITSEV SERGEI

Le 18/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019 https://u.to/bCSBGw http://www.controle-public.com/fr/Droits
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> <u>controle.public.fr.rus@gmail.com</u>

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032, https://u.to/bxePGw
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032 https://u.to/nG6ZGw
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances:

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870 Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA №21055716 suspensive

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

І. ФАКТЫ

- 1.1 С 20.03.2018 я являюсь просителем убежища во Франции. При регистрации заявления о предоставлении убежища в префектуре я указал язык, на котором буду пользоваться своими правами в рамках процедуры прошения убежищарусский. Однако, префект игнорирует систематически свою обязанность предоставлять мне решения на языке, который я понимаю.
- 1.2 Я как законопослушный человек полностью соблюдаю закон. Однако, в связи с его нарушением представителями власти Франции я лишен свободы с 23.07.2021 в преступных целях запрещенной законом высылки в тюрьму России, где установлена система пыток и скрытых убийств. То есть самого запрета высылки достаточно, чтобы не лишать меня свободы.
- 1.3 10.11.2021 префект вынес очередное постановление о лишении меня свободы с очередным нарушением требований закона, что лишение свободы делает незаконным.
- 1.4 16.11.2021 сотрудник канцелярии центра административного задержания мне выдал постановление префекта от 10.11.2021 на французском языке. Переводчик по телефону мне сообщил, что я буду находится в центре задержания в рамках процедуры в ОФПРА. Это все, что было разъяснено переводчиком. Но постановление содержит 2 листа текста, предназначенных для меня: речь идет о лишении свободы и я должен знать основания для такого решения и иметь право их обжаловать.

Мне совершенно непонятно на каком ЗАКОНЕ основаны действия префекта, на что он ссылается в своем решении. Мне также не был разъяснен порядок обжалования такого постановления префекта.

2. Об обязанности вручать решения на понимаемом иностранцем языке

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в письменной форме на языке, который они понимают или которые они могут разумно понимать, об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании, предусмотренных национальным законодательством, а также о возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством.

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически получали на языке, который понимают или могут разумно ожидать информацию, разъясняющую правила, применяемые содержания под стражей, и излагающую их права и обязанности. Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС.

Итак, префект M. GONZALEZ систематически **ВСЕГДА** вплоть до ноября 2021 нарушает международные нормы права и гарантированные ими права.

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

Но префект не проинформировал меня должным образом о **сути** своего постановления, потому что он должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы.

« ... способ **доведения решения до сведения** стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) "(§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против $P\Phi$ ").

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного решения до сведения стороны должен позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи (Сухороубченко против России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стрияк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). "(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Чередниченко и другие против России" »

- « (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли **ознакомиться с решениями суда в их полном варианте**». » (§67 там же)
- « Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь возможность изучить полный

текст решения (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было **прочтение вынесенного решения судом** ». (§68 там же)

"(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " (§75 там же)

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ... » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « Georgiy Николаевича Михайлова v. Russia », также §15,17 Постановления « Soares Fernandes v. Portugal » от 8.04.2004 (requête №59017/00), Постановлении « Sukhorubchenko v. Russia » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)**

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу Мирагалл Эсколано и другие против Испании).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может начинаться только со дня, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет действовать обоснованно; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 ivid)

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на

подачу иска или обжалование должно осуществляться **с того** момента, когда заинтересованные лица могут действительно узнать о судебных решениях, которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать любые средства правовой защиты невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также основаниях, которые его мотивируют, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 там же)

ВЫВОД: префект не уведомил меня о постановлении от 10.11.2021 должным образом, то есть на русском языке, что влечет **юридическую ничтожность** данного постановления и незаконность лишения меня свободы.

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование** в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному** <u>письменному</u> решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В** отсутствие обоснованного решения, доклада или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от 24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан). Нидерланды).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право подать жалобу с момента их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). считая, что заявитель не имел возможности принять к сведению обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года (см. 35 настоящего решения), поэтому он не имел эффективного права на обжалование решения до этой даты. (Постановление ЕСПЧ от 01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности изучить текст решения Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...» (там же)

« Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ех officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно оглашено» (Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России» https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-170882%22]}

- 43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).
- 44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).
- 45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование. Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит для ознакомления с решением суда, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).
- 46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).
- 55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными

просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции (см. пункт 19 выше).

- 56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки (...).
- 57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как национальные неуроченную, суды дали жесткое толкование национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в даже она проявила состоянии выполнить, если особую осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. Поэтому он считает, что право на апелляцию осуществляться того C момента, заинтересованное лицо тэжом фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).
- 58. Принимая воспринял серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

В настоящий момент у меня **имеется процедура в CNDA**, то есть я **легально нахожусь на территории Франции**, мне префект **обязан выдать** документ о временном проживании, а ОФИИ должно обеспечить пособие и жилье (приложение 1)

- Статья L 541-2 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища
 - « Свидетельство, выданное в соответствии со статьей L. 521-7 после подачи ходатайства о предоставлении убежища во Французское управление по защите беженцев и лиц без гражданства, является временным видом на жительство и может быть продлено до тех пор, пока Управление и, при необходимости, Национальный суд по вопросам убежища не примут решение ».
- Статья L541-3 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища
 - « без ущерба для положений статей L. 753-1-L. 753-4 и L. 754-1-L. 754-8, когда иностранец, ходатайствующий о регистрации ходатайства о предоставлении убежища, до подачи своего ходатайства являлся объектом решения о высылке, принятого в

соответствии с томом VI, последнее не может быть приведено в исполнение до тех пор, пока иностранец **пользуется правом оставаться на территории** Франции, в соответствии с условиями, изложенными в статьях L. 542-1 и L. 542-2. »

Вывод: в соответствии с ходатайством о продлении срока действия удостоверения лица, ищущего убежища, от 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 до принятия решения Национальным судом по вопросам убежища, я **нахожусь в правовом положении**, а постановление префектуры противоречит закону.

▶ Статья R532-68 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

«Если решение Национального суда по вопросам убежища омрачено ошибкой, которая могла повлиять на решение по делу, заинтересованное лицо может поставить вопрос о пересмотре решения перед судом»

> Статья R532-69 Кодекса въезда и проживания иностранцев и лиц, ищущих убежища

« Беженец, к которому применена одна из мер, предусмотренных в статьях 31, 32 и 33 Женевской конвенции от 28 июля 1951 года, может подать заявление в Национальный суд по праву на убежище в течение срока, установленного в статье L. 532-4, и одним из способов, перечисленных в приказе министра юстиции и министра, ответственного за предоставление убежища, в котором в заявлении заявителя, поданного в статье R.532-8.этого кодекса, указывается его имя, фамилия, дата и место рождения, гражданство и место жительства. К нему прилагается копия оспариваемой меры и копия решения, которым Французское управление по защите беженцев и апатридов поставило ее под свою защиту.

Заинтересованное лицо излагает в своем заявлении фактические и правовые обстоятельства, которые, по его мнению, исключают исполнение меры, которой он подвергается таким образом ».

«Суд удовлетворен тем, что заявители могут утверждать, что не было никаких гарантий того, что их ходатайства о предоставлении убежища будут серьезно рассмотрены белорусскими властями и что их возвращение в Сирию может нарушить статью 3 Конвенции. Оценка этих претензий должна была проводиться польскими властями, действующими в соответствии со своими процедурными обязательствами по статье 3 Конвенции. Кроме того, польское государство было обязано обеспечить безопасность заявителей, в частности, позволив им оставаться под польской юрисдикцией до тех пор, пока их заявления не будут должным образом рассмотрены компетентным национальным органом. Учитывая абсолютный характер права, гарантированного статьей 3, объем этого обязательства не зависел от того, имелись ли **у заявителей документы**, разрешающие им пересекать польскую границу, или же они были законно допущены на польскую территорию на других основаниях (см. М.К. and Others v. Poland, упомянутое выше, § 178)» (§ 64 решения ЕСПЧ от 08.07.21, в «D.A. and Others v. Poland»)

« Кроме того, что касается норм международного права, касающихся запрещения принудительного возвращения, то важно отметить, что в комментариях к статье 6 проектов статей Комиссии международного права указывается, что понятие беженца **охватывает** не только беженцев, законно въезжающих на территории высылающего государства, но и любое лицо, которое **находясь незаконно на этой территории**, подал заявление о признании статуса беженца, **пока это заявление находится на рассмотрении.** (...) » (§179 Постановления ЕСПЧ от 13.02.2020 по делу «N.D. и N.T. с. l'Espagne»)

Исходя из смысла статей 31, 32 и 33 Женевской конвенции и приведенных норм внутреннего права, а также здравого **смысла**, данная процедура носит **приостанавливающий характер**.

Это доказывает, что префект нарушил законы, отказывая в выдаче удостоверения просителя убежища (не выполняет закон) и применяя меру высылки 5.11.2021 во время апелляции в CNDA (превышение полномочий), что создает риск для меня быть подвергнутым смерти, пыткам, бесчеловечному обращению в российских тюрьмах в связи с вынесением в 2018 году российским судом приговора к тюремному заключению, которое префект также скрывает в своем приказе (фальсификация приказа) (статьи 432-2, 433-12, 441-4 УК).

В результате префект департамента г-н В. GONZALEZ совершает злоупотребление властью и превышение власти, потому что:

- 1) он обязан знать законы и правильно их применять это часть его служебных обязанностей. Итак, он намеренно прекратил действие закона
- 2) приостанавливающий характер процедуры в CNDA ему объяснил Административный суд Ниццы еще в 2019 году

Постановление Ниццкого суда от 31.12.2019 https://u.to/JJ69Gw

а также я **многократно** в заявлениях с 10.07.2021 со ссылкой на *Соображения Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года* по делу «ММ с. Danemark»:

« ... Если дело должно быть пересмотрено, выезд из страны приостанавливается до окончания нового слушания. Комиссия также назначает адвоката, представляющего просителя убежища» (пункт 6.3 Соображений Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года по делу «ММ с. Danemark»).

В коррупционных целях, а также по причине личной ненависти ко мне как к личности и как к правозащитнику, префект заменил мои права на достойный уровень жизни тюремным и административным заключением. При этом он умышленно нарушает законы, злоупотребляя влиянием, в том числе, на судебную власть в департаменте.

II. ТРЕБОВАНИЯ

Согласно

- Кодексу о въезде и проживании иностранцев и праве на убежище
- Европейской конвенции оправах человека
- Протоколу 4 к Европейской конвенции оправах человека
- Всеобщей декларации прав человека
- Международному пакту о гражданских и политических правах
- Конвенции о статусе беженцев
- Конвенции против пыток
- Европейской хартии основных прав
- Кодексу административной юстиции
- Директиве (EC) No 2013/33/EC Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года
- Директиве 2013/32/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года об общих процедурах предоставления и отзыва международной защиты
- Приведенной практике ЕКПЧ

Я прошу

- 1. НАЗНАЧИТЬ адвоката и русско-французского переводчика, так как я лишен незаконно средств существования.
- 2. НЕМЕДЛЕННО ПРИКАЗАТЬ освободить меня, просителя убежища с 2018, так как я законно нахожусь на территории Франции весь период на основании процедуры в CNDA, которая в ходе разбирательства, а также в связи с юридической ничтожностью постановления префекта от 10.11.2021 и процедуры уведомления о нем.
- 3. ОТПРАВИТЬ решение суда мне на русском языке по электронной почте bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

III. приложения

- 1. Постановление префекта от 10.11.2021
- 2. Уведомление CNDA о регистрации жалобы 13.10.2021
- 3. Свидетельство просителя убежища

М. ЗЯБЛИЦЕВ Сергей/ ZIABLITSEV Sergei Забищев

VICTIME : M. ZIABLITSEV SERGEI

Le 24/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019 https://u.to/bCSBGw https://www.controle-public.com/fr/Droits
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> <u>controle.public.fr.rus@gmail.com</u>

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032, https://u.to/bxePGw
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032 https://u.to/nG6ZGw
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances:

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870 Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA №21055716 suspensive

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

І. ФАКТЫ

- 1.1 С 20.03.2018 я являюсь просителем убежища во Франции. При регистрации заявления о предоставлении убежища в префектуре я указал язык, на котором буду пользоваться своими правами в рамках процедуры прошения убежища—русский. Однако, префект игнорирует систематически свою обязанность предоставлять мне решения на языке, который я понимаю.
- 1.2 Я как законопослушный человек полностью соблюдаю закон. Однако, в связи с его нарушением представителями власти Франции я лишен свободы с 23.07.2021 в **преступных целях запрещенной законом высылки** в тюрьму России, где установлена система пыток и скрытых убийств. То есть самого запрета высылки достаточно, чтобы не лишать меня свободы.
- 1.3 05.11.2021 префект вынес сфальсифицированное постановление о помещении меня в центр административного задержания, на что закон ему полномочий не предоставлял, так как мое досье просителя убежища содержит доказательства моего права на защиту и запрет высылки.

Это постановление мне не было вручено надлежащим образом и я случайно о нем узнал от сотрудницы «Форума беженцев » в центре задержания 6.11.2021.

7.11.2021 я обжаловал постановление и действие префекта судье по свободе и задержанию суда Марселя

http://www.controle-public.com/gallery/Ap7.11.pdf

8.11.2021 судья вынесла решение об отказе мне в моей жалобе и удовлетворила ходатайство префекта о продлении моего задержания.

http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf

Решение мне было вручено на французском языке, не переведено, что фактически доказывает его невручение по смыслу вручения и правовым последствиям.

Решение №1112/2021 http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf

9.11.2021 я подал апелляцию, обосновав нарушение моих прав на справедливое судебное разбирательство и на получение решения суда

http://www.controle-public.com/gallery/Ap9.11.pdf

Впоследствии апелляционная инстанция меня не уведомляла о процедуре рассмотрения моей апелляции, не реагировала на мои запросы.

Поскольку решение суда не может вступить в законную силу пока апелляция не рассмотрена, то я лишен свободы в центре задержания на основании не вступившего в силу решения суда от 8.11.2021.

Посколтку

с очередным нарушением требований закона, что лишение свободы делает незаконным.

1.4 16.11.2021 сотрудник канцелярии центра административного задержания мне выдал постановление префекта от 10.11.2021 на французском языке. Переводчик по телефону мне сообщил, что я буду находится в центре задержания в рамках процедуры в ОФПРА. Это все, что было разъяснено переводчиком. Но постановление содержит 2 листа текста, предназначенных для меня: речь идет о лишении свободы и я должен знать основания для такого решения и иметь право их обжаловать.

Мне совершенно непонятно на каком ЗАКОНЕ основаны действия префекта, на что он ссылается в своем решении. Мне также не был разъяснен порядок обжалования такого постановления префекта.

2. Об обязанности вручать решения на понимаемом иностранцем языке

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в письменной форме на языке, который они понимают или которые они могут разумно понимать, об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании, предусмотренных национальным законодательством, а также о возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством.

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически получали на языке, который они понимают или могут разумно ожидать понимания. информацию, разъясняющую правила, применяемые центре содержания под стражей, и излагающую их права и обязанности. Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель

задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС.

Итак, префект M. GONZALEZ систематически **ВСЕГДА** вплоть до ноября 2021 нарушает международные нормы права и гарантированные ими права.

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

Но префект не проинформировал меня должным образом о **сути** своего постановления, потому что он должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы.

« ... способ **доведения решения до сведения** стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) "(§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против $P\Phi$ ").

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного решения до сведения стороны должен позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи (Сухорубченко против России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стрияк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). "(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Чередниченко и другие против России" »

- « (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли **ознакомиться с решениями суда в их полном варианте**». » (§67 там же)
- « Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь возможность изучить полный текст решения (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было прочтение вынесенного решения судом ». (§68 там же)
- "(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " (§75 там же)

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ... » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « Georgiy Николаевича Михайлова v. Russia », также §15,17 Постановления « Soares Fernandes v. Portugal » от 8.04.2004 (requête №59017/00), Постановлении « Sukhorubchenko v. Russia » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)**

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу Мирагалл Эсколано и другие против Испании).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может начинаться только со дня, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет действовать обоснованно; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 ivid)

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на подачу иска или обжалование должно осуществляться с того момента, когда заинтересованные лица могут действительно **узнать о судебных решениях,** которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже средства правовой защиты любые невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также **основаниях, которые его мотивируют**, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 там же)

ВЫВОД: префект не уведомил меня о постановлении от 10.11.2021 должным образом, то есть на русском языке, что влечет **юридическую ничтожность** данного постановления и незаконность лишения меня свободы.

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование** в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному** письменному решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В** отсутствие обоснованного решения, доклада или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от 24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан). Нидерланды).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право подать жалобу с момента их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). считая, что заявитель не имел возможности принять к сведению обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года (см. 35 настоящего решения), поэтому он не имел эффективного права на обжалование решения до этой даты. (Постановление ЕСПЧ от 01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности изучить текст решения Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...» (там же)

« Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ех officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно

оглашено» (Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России» https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-170882%22]}

- 43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).
- 44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).
- 45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование. Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит для ознакомления с решением суда, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).
- 46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).
- 55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции (см. пункт 19 выше).

- 56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки (...).
- 57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как национальные суды дали жесткое национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в выполнить, даже она проявила состоянии если осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. Поэтому он считает, что право на апелляцию осуществляться должно c того момента, когда заинтересованное лицо тэжом фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).
- 58. Принимая воспринял серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

В настоящий момент у меня **имеется процедура в CNDA**, то есть я **легально нахожусь на территории Франции**, мне префект **обязан выдать** документ о временном проживании, а ОФИИ должно обеспечить пособие и жилье (приложение 1)

- Статья L 541-2 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища
 - « Свидетельство, выданное в соответствии со статьей L. 521-7 после подачи ходатайства о предоставлении убежища во Французское управление по защите беженцев и лиц без гражданства, является временным видом на жительство и может быть продлено до тех пор, пока Управление и, при необходимости, Национальный суд по вопросам убежища не примут решение ».
- Статья L541-3 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

« без ущерба для положений статей L. 753-1-L. 753-4 и L. 754-1-L. 754-8, когда иностранец, ходатайствующий о регистрации ходатайства о предоставлении убежища, до подачи своего ходатайства являлся объектом решения о высылке, принятого в соответствии с томом VI, последнее не может быть приведено в исполнение до тех пор, пока иностранец пользуется правом оставаться на территории Франции, в соответствии с условиями, изложенными в статьях L. 542-1 и L. 542-2. »

Вывод: в соответствии с ходатайством о продлении срока действия удостоверения лица, ищущего убежища, от 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 до

принятия решения Национальным судом по вопросам убежища, я нахожусь в правовом положении, а постановление префектуры противоречит закону.

Статья R532-68 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

«Если решение Национального суда по вопросам убежища омрачено ошибкой, которая могла повлиять на решение по делу, заинтересованное лицо может поставить вопрос о пересмотре решения перед судом»

 Статья R532-69 Кодекса въезда и проживания иностранцев и лиц, ищущих убежища

« Беженец, к которому применена одна из мер, предусмотренных в статьях 31, 32 и 33 Женевской конвенции от 28 июля 1951 года, может подать заявление в Национальный суд по праву на убежище в течение срока, установленного в статье L. 532-4, и одним из способов, перечисленных в приказе министра юстиции и министра, ответственного за предоставление убежища, в котором в заявлении заявителя, поданного в статье R.532-8. этого кодекса, указывается его имя, фамилия, дата и место рождения, гражданство и место жительства. К нему прилагается копия оспариваемой меры и копия решения, которым Французское управление по защите беженцев и апатридов поставило ее под свою защиту.

Заинтересованное лицо излагает в своем заявлении фактические и правовые обстоятельства, которые, по его мнению, исключают исполнение меры, которой он подвергается таким образом ».

«Суд удовлетворен тем, что заявители могут утверждать, что не было никаких гарантий того, что их ходатайства о предоставлении убежища будут серьезно рассмотрены белорусскими властями и что их возвращение в Сирию может нарушить статью 3 Конвенции. Оценка этих претензий должна была проводиться польскими властями, действующими в соответствии со своими процедурными обязательствами по статье 3 Конвенции. Кроме того, польское государство было обязано обеспечить безопасность заявителей, в частности, позволив им оставаться под польской юрисдикцией до тех пор, пока их заявления не будут должным образом рассмотрены компетентным национальным органом. Учитывая абсолютный характер права, гарантированного статьей 3, объем этого обязательства не зависел от того, имелись ли **у заявителей документы**, разрешающие им пересекать польскую границу, или же они были законно допущены на польскую территорию на других основаниях (см. М.К. and Others v. Poland, упомянутое выше, § 178)» (§ 64 решения ЕСПЧ от 08.07.21, в «D.A. and Others v. Poland»)

« Кроме того, что касается норм международного права, касающихся запрещения принудительного возвращения, то важно отметить, что в комментариях к статье 6 проектов статей Комиссии международного права указывается, что понятие беженца **охватывает** не только беженцев, законно въезжающих на территории высылающего

государства, но и любое лицо, которое **находясь незаконно на этой территории**, подал заявление о признании статуса беженца, **пока это заявление находится на рассмотрении.** (...) » (§179 Постановления ЕСПЧ от 13.02.2020 по делу «N.D. и N.T. с. l'Espagne»)

Исходя из смысла статей 31, 32 и 33 Женевской конвенции и приведенных норм внутреннего права, а также здравого **смысла**, данная процедура носит **приостанавливающий характер**.

Это доказывает, что префект нарушил законы, отказывая в выдаче удостоверения просителя убежища (не выполняет закон) и применяя меру высылки 5.11.2021 во время апелляции в CNDA (превышение полномочий), что создает риск для меня быть подвергнутым смерти, пыткам, бесчеловечному обращению в российских тюрьмах в связи с вынесением в 2018 году российским судом приговора к тюремному заключению, которое префект также скрывает в своем приказе (фальсификация приказа) (статьи 432-2, 433-12, 441-4 УК).

В результате префект департамента г-н В. GONZALEZ совершает злоупотребление властью и превышение власти, потому что:

- 1) он обязан знать законы и правильно их применять это часть его служебных обязанностей. Итак, он намеренно прекратил действие закона
- 2) приостанавливающий характер процедуры в CNDA ему объяснил Административный суд Ниццы еще в 2019 году

Постановление Ниццкого суда от 31.12.2019 https://u.to/JJ69Gw

а также я **многократно** в заявлениях с 10.07.2021 со ссылкой на *Соображения Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года* по делу «ММ с. Danemark » :

« ... Если дело должно быть пересмотрено, выезд из страны приостанавливается до окончания нового слушания. Комиссия также назначает адвоката, представляющего просителя убежища» (пункт 6.3 Соображений Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года по делу «ММ с. Danemark»).

В коррупционных целях, а также по причине личной ненависти ко мне как к личности и как к правозащитнику, префект заменил мои права на достойный уровень жизни тюремным и административным заключением. При этом он умышленно нарушает законы, злоупотребляя влиянием, в том числе, на судебную власть в департаменте.

II. ТРЕБОВАНИЯ

Согласно

- Кодексу о въезде и проживании иностранцев и праве на убежище
- Европейской конвенции оправах человека
- Протоколу 4 к Европейской конвенции оправах человека
- Всеобщей декларации прав человека
- Международному пакту о гражданских и политических правах
- Конвенции о статусе беженцев
- Конвенции против пыток
- Европейской хартии основных прав
- Кодексу административной юстиции
- Директиве (EC) No 2013/33/EC Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года
- Директиве 2013/32/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года об общих процедурах предоставления и отзыва международной защиты
- Приведенной практике ЕКПЧ

Я прошу

- 1. **НАЗНАЧИТЬ** адвоката и русско-французского переводчика, так как я лишен незаконно средств существования.
- 2. **НЕМЕДЛЕННО ПРИКАЗАТЬ** освободить меня, просителя убежища с 2018, так как я законно нахожусь на территории Франции весь период на основании процедуры в CNDA, которая в ходе разбирательства, а также в связи с **юридической ничтожностью постановления префекта** от 10.11.2021 и процедуры уведомления о нем.
- 3. **ОТПРАВИТЬ** решение суда мне на русском языке по электронной почте bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

III. ПРИЛОЖЕНИЯ

- 1. Постановление префекта от 10.11.2021
- 2. Уведомление CNDA о регистрации жалобы 13.10.2021
- 3. Свидетельство просителя убежища

М. ЗЯБЛИЦЕВ Сергей/ ZIABLITSEV Sergei Забищев

11

VICTIME : M. ZIABLITSEV SERGEI

Le 25/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019 https://www.controle-public.com/fr/Droits
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> <u>controle.public.fr.rus@gmail.com</u>

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032, https://u.to/bxePGw
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032 https://u.to/nG6ZGw
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances:

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870 Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA №21055716 suspensive

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

I. Faits

- Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement de ma demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile le russe. Cependant, le préfet ignore systématiquement son devoir de me fournir ses décisions dans un langue que je comprends. (annexe 4)
- 1.2 En tant que personne respectueuse des lois, je respecte pleinement la loi. Cependant, en relation avec sa violation par des représentants des autorités françaises, je suis emprisonné depuis le 23.07.2021 à **des fins criminelles de l'éloignement, interdit par la loi** vers une prison en Russie, où un système de torture et de meurtres secrets est établi. C'est-à-dire que l'interdiction de l'**éloignement** elle-même suffit à ne pas me priver de ma liberté.
- 1.3 Le 05.11.2021, le préfet a émis un arrêté falsifié de me placer dans un centre de détention administrative, ce que la loi ne lui accordait pas, puisque mon dossier de demandeur d'asile contient des preuves de mon droit à la protection et de l'interdiction **d'éloignement**.

Cet arrêté ne m'a pas été remis correctement et je l'ai accidentellement appris par un employé du Forumdes réfugiés dans le centre de rétention **le 6.11.2021.**

Le 7.11.2021, j'ai interjeté appel de l'arrêté et de l'action du préfet devant le juge de la liberté et la détention du tribunal de Marseille

Appel http://www.controle-public.com/gallery/Ap7.11.pdf

Le 8.11.2021, le tribunal a rejeté ma requête et a accédé à la demande du Préfet de prolongation de ma détention.

L'ordonnance m'a été remise en français, non traduite, ce qui prouve en fait sa nonnotification au sens de la remise et aux conséquences juridiques.

Décision nº 1112/2021 http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf

Le 9.11.2021, j'ai fait appel, justifiant la violation de mes droits à un procès équitable et à recevoir une décision du tribunal.

Appel http://www.controle-public.com/gallery/Apg.11.pdf

Par la suite, l'instance d'appel ne m'a pas informé de la procédure d'examen de mon appel et n'a pas répondu à mes demandes.

Étant donné que la décision du tribunal ne peut entrer en vigueur tant que l'appel n'est pas examiné, je suis privé de liberté dans le centre de rétention sur la base de la décision du tribunal du 8.11.2021 **qui n'est pas entrée en vigueur.**

1.4 Le 16.11.2021, un employé du greffe du centre de rétention administrative m'a délivré un arrêté du préfet **en français** daté du 10.11.2021. (annexe 1)

L'interprète au téléphone m'a informé que je serais au centre de rétention dans le cadre de la procédure devant l'OFPRA. C'est tout ce qui a été expliqué par l'interprète. Mais l'arrêté contient 2 pages de texte conçues pour moi: il s'agit d'une question de privation de liberté et je dois connaître les motifs d'une telle décision et avoir le droit de faire appel contre **eux.**

Je ne sais pas sur quelle loi repose l'action du préfet, à quoi il se réfère dans son arrêté. J'ai aussi n'a pas été élucidé la procédure de recours contre cette décision du préfet.

II. Sur l'obligation de présenter les décisions dans une langue comprise par un étranger

DIRECTIVE 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit,** dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres **veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention **et énoncent leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Donc, le préfet M. GONZALEZ viole systématiquement **TOUJOURS** jusqu'en novembre 2021 le droit international et les droits garantis par celui-ci.

"La" notification "est la formalité par laquelle on tient une personne, **informée du contenu d'un <u>acte</u> à laquelle elle n'a pas été <u>partie</u> (Voir" <u>Cession de</u>**

<u>créance</u> "notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un <u>préavis</u>, ou par lequel on la <u>cité à comparaître</u> devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les <u>délais de recours</u>**. "

Mais le préfet ne m'a pas correctement informé du **fond** de son arrêté, car il doit me le remettre **en langue russe**, et encore plus en rétention.

- « ... le mode de communication de la décision à la partie à l'affaire doit garantir qu'il est possible de vérifier le fait de la transmission de la décision à la partie à l'affaire, ainsi que la date de sa transmission (...) » (§ 46 de l'arrêt du 26.01.17 dans l'affaire Ivanova et Ivashova c. RF »).
- « L'article 6 de la Convention ne peut être compris comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière spéciale, par exemple, par courrier recommandé (Bogonos c. Russie (déc.), n° 68798/01, 5 février 2004). , la manière de porter la décision de justice à la connaissance de la partie doit permettre de vérifier le **transfert de la** décision à la partie, ainsi que la date de son transfert (Sukhorubchenko c. Russie, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et Striyak c. Ukraine, n° 72269 / 01, § 39, 8 novembre 2005. "(§46 de l'arrêt CEDH du 7 novembre 2017 dans l'affaire" Cherednichenko et autres c. . Russie ""
- « (...) Ainsi, la tâche du tribunal est d'établir le **moment** où les intéressés pourraient effectivement prendre connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. " (§67 ibid.)
- « La Cour réaffirme sa position selon laquelle, avant de former un pourvoi, les parties devraient **pouvoir étudier le texte intégral de l'arrêt** (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui n'aurait pas été possible si la seule source de connaissance était la **lecture de la jugement du tribunal**. » (§68 ibid.)
- "(...) le tribunal a estimé que le défaut d'informer **le requérant du texte de la décision du requérant l'a** privé de son droit d'accès à la
 juridiction d'appel. Il conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la
 Convention en ce qui concerne le droit d'accès du requérant » (§75 ibid.)
- « Le tribunal a noté que l'écrasante majorité de ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme terminée qu'au moment où la partie participant à la procédure a la possibilité de prendre connaissance du texte écrit de la décision motivée ... » (§ 62 du décret du 1.04.2010 dans l'affaire Georgiy Nikolaevich Mikhailov c. Russie, également §15.17 du décret de Soares Fernandes c. Portugal du 8.04. 2004 (requête n° 59017/00), le décret de « Sukhorubchenko c. Russie » du 15.01.2004 (réclamation n° 69315/01).)
- « L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière particulière, par exemple, par lettre recommandée (...). Toutefois, le processus de porter

une décision de justice à la connaissance de toute partie doit **permettre de vérifier les solutions côté transmission, ainsi que la date de son transfert** » (§ 46 du décret du 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », n° 69315/01)

- « La Cour observe qu'en l'espèce, conformément à l'article 1969 du code civil, le délai pour former toutes sortes de réclamations court, sauf disposition contraire, à compter du jour où la réclamation peut être formée (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'arrêt du 25.01.2000 dans Miragall Escolano et autres c. Espagne).
- « (...) Cependant, les règles en question ou leur application ne doivent pas empêcher le plaignant d'utiliser les recours disponibles... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance d'une décision à ce moment-là... délai d'appel ne **peut** commencer **qu'à partir du jour** où celui qui a formé le recours peut agir raisonnablement ; [...] Ainsi, la décision sur le quo aurait dû être prise dès notification de la décision, c'est-à-dire au moment où la partie peut agir. " (§36 ivid)
- « La question liée au principe de sécurité juridique n'est pas une simple interprétation de la légalité coutumière, mais une interprétation non fondée d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du bien-fondé de la demande d'indemnisation, ce qui a conduit à une violation du droit à une défense efficace par les tribunaux et les tribunaux. Le droit d'introduire une réclamation ou un recours doit être exercé à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement prendre connaissance de décisions judiciaires qui les imposent ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les juridictions et juridictions pourraient, en ajournant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La notification en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties sert à diffuser des informations sur la décision du tribunal, ainsi que les motifs qui la motivent, le cas échéant, afin que les parties puissent y recourir. » (§ 37 ibid.)

CONCLUSION : Le préfet ne m'a pas notifié correctement l'arrêté du 10.11.2021, c'est-à-dire en langue russe, ce qui entraîne **la nullité légale de cet arrêté et l'illégalité de ma rétention.**

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision **écrite dû**-

ment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport** ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel » (par. 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans

l'affaire Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan). Pays-Bas).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de porter plainte à partir du moment où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de droit effectif de faire appel de la décision avant cette date. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'examiner le texte de la décision du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...) » (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l'affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie" https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22: [%22001-170882%22]}

- 43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).
- 44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).
- 45. Le droit de réclamation ou d'appel doit s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir

considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à prendre connaissance de la décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

- 46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Cependant, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie devrait permettre la vérification de la délivrance de la décision par la partie et la date de cette délivrance (...).
- 55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son dossier civil (paragraphes 15 et 16 dessus). Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours (paragraphe 19 ci-dessus).
- 56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).
- 57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger que le recours soit formé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une copie intégrale du jugement a été rendue par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).
- 58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal »

En ce moment, **j'ai une procédure devant la CNDA**, c'est-à-dire que je suis **légalement en France**, le préfet est obligé **de délivrer** un document sur le séjour provisoire, et l'OFII doit fournir des prestations et un logement (annexe 1)

Article L 541-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

- « L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent.**»
- > Article L541-3 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
 - « Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2... »

Conclusion: Selon ma demande de renouvellement de mon attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 jusqu'à la décision de la CNDA, je suis dans une situation légitime et l'arrêté préfectoral est contraire à la loi.

- > Article R532-68 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
 - «Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile **est entachée d'une erreur** matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, **la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification.** Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.»
- > Article R532-69 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
 - « Le réfugié auquel il est fait application de l'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 **peut saisir la Cour nationale du droit d'asile,** dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R. 532-8.
 - La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.
 - L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet. »
- Article L532-4 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
 - **« La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes** qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, **le recours est suspensif d'exécution.** Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

« La Cour est convaincue que les requérants peuvent faire valoir qu'il n'y avait aucune garantie que leurs demandes d'asile seraient sérieusement examinées par les autorités bélarussiennes et que leur retour en Syrie violerait l'article **3 de la Convention.** L'évaluation de ces demandes devait être effectuée par les autorités polonaises, conformément aux obligations procédurales qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs **demandes** aient été dûment examinées par l'autorité nationale compétente. Compte tenu du caractère absolu du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne **dépendait** pas de la question de savoir si les requérants disposaient de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou s'ils étaient légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir par. M.K. e.a. c. Pologne, précité,§ 178) « (§ 64 de l'arrêt de la CEDH du 08.07.21, D.A. e.a. c. Pologne »)

En outre, en ce qui concerne les règles du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que la notion de réfugié **comprend** non seulement les réfugiés entrant légalement sur le territoirede l'État expulsant,mais aussi toute personne qui, **pendant qu'il se trouve sur ce territoire**, a demandé la reconnaissance du statut de réfugié pendant que la demande est **pendante**. (...) » (§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire N. D. et N. T. c. l'Espagne»)

Fondée sur le sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne susmentionnées, ainsi que sur le bon sens, cette procédure est suspensive.

Cela prouve que le préfet a violé les lois en refusant de délivrer une attestation d'un demandeur d'asile (faire échec de la loi) et en appliquant une mesure d'éloignement le 5.11.2021 lors **d'un appel** devant la CNDA (excès *de pouvoir*), ce qui crée un risque pour moi d'être soumis à la mort, à la torture, aux traitements inhumains dans les prisons russes dans le cadre de la condamnation d'un tribunal russe à l'emprisonnement en 2018, que le préfet cache également dans son arrêté (falsification de l'arrêté) (articles 432-2, 433-12, 441-4 du Code pénal).

En conséquence, le préfet du département, M.B. GONZALEZ commet l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir pour les raisons suivantes :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement cela fait partie de ses fonctions officielles. Donc, il a intentionnellement fait échec de la loi.
- 2) la nature suspendue de la procédure devant la CNDA lui a été expliquée par le tribunal administratif de Nice en 2019

Décision du tribunal de Nice du 31.12.2019 https://u.to/JJ69Gw

et j'ai fait **à plusieurs reprises** des déclarations depuis le 10.07.2021 en me référant aux Considérations du Comité des droits de l'homme du *14 décembre 19* dans le cas de M.M. c. Danemark » :

« ... Si l'affaire doit être réexaminée, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin d'une nouvelle audience. La Commission nomme également un avocat représentant le demandeur d'asile » (paragraphe 6.3 des vues du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans « M.M. c. Danemark »).

À des fins de corruption, ainsi qu'en raison de haine personnelle contre moi en tant que personne et en tant que défenseur des droits de l'homme, le préfet a remplacé mes droits à un niveau de vie décent par la prison et l'emprisonnement administratif. Dans le même temps, il viole délibérément les lois, abusant de son influence, entre autres, sur le système judiciaire du département.

III. EXIGENCES

En vue

- Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
- Conventionne européenne de droits de l'homme
- Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Conventionne relatif au statut des réfugiés
- Conventionne contre la torture
- Charte européenne et droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directivee (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directivee 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Pratique citée de la CEDH

Je demande

- 1. **NOMMER un avocat** et un traducteur russe car je suis illégalement privé de mes moyens de subsistance par le préfet et l'OFII.
- 2. **ASSURER** la participation à distance via un appel vidéo via Skype de mon représentant, défenseur des droits de l'homme, représentant de l'Association «Contrôle public», M. USMANOV Rafael **rafael.19563**
- 3. **ORDONNER** ma libération, demandeur d'asile depuis 2018, sur la base de la procédure suspensive devant la CNDA, **qui est en cours**, ainsi qu'en raison de la **nullité juridique de l'arrêté du préfet** du 10.11.2021 et de la procédure de sa notification.

4. **ENVOYEZ-moi** la décision du tribunal **en langue russe** par e-mail bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

IV. APPLICATION

- 1. Arrêté du Préfet du 10.11.2021
- 2. Avis d'enregistrement du recours de la CNDA le 13.10.2021.
- 3. Avis de l'enregistrement la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA du 24.11.2021
- 4. Attestation de demandeur d'asile depuis 2018.
- 5. Requête en russe qui a été refusée d'examiner en raison de langue russe

La traduction a été faite à ma demande par une Association « Contrôle public » non gouvernementale en raison du refus de l'État de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense (annexe 5)

M. Ziablitsev Sergei Zasungeb

VICTIME : M. ZIABLITSEV SERGEI

Le 27/11/2021

Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019 https://u.to/bCSBGw http://www.controle-public.com/fr/Droits

Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> controle.public.fr.rus@gmail.com

- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032, https://u.to/bxePGw
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032 https://u.to/nG6ZGw
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannet dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944 https://u.to/bxePGw

Adresse pour correspondances:

bormentalsv@vandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Nº F.N.E.: 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -nulle

INDFX

I. V	iolation du droit d'accès à la justice, la discrimination	2
II. N	I. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal	
	Arguments	
2.2	Les normes du droit violés	6
2.3	Sur l'illégalité, la démotivation de la décision	22
2.4	Sur la violation du droit d'accès au juge	22
2.5	Sur la composition du tribunal.	29
2.6	Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux	31
III.	Demandes	32
	Annexes	_

I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination

1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis**. C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle
- 1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal judiciaire de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de la privation arbitraire de liberté dans le délai de 48 heures.
 - Le 6.11.2021 j'ai eu un rendez-vous avec l'employée du « Forum des réfugiés » au CRA , qui ne m'a pas expliqué qui traduirait mon appel dans les 24 heures restantes.
- 1.4 Le 7.11.2021, j'ai fait appel devant le tribunal judiciaire de Marseille de la violation de mon droit à la liberté par l'arbitraire.

https://u.to/75XFGw (rus)

L'Association non gouvernementale «Contrôle public » que j'ai créée en juin 2020 à la suite de violations des droits des étrangers et d'autres catégories de personnes vulnérables m'a aidé à traduire mon appel en urgence.

https://u.to/vo27Gw (fr.)

1.5 Le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille Mme Catherine CHARBIT a rejeté mon recours sans me remettre sa décision dans **une langue que je comprends.** C'est-à-dire qu'elle ne m'a pas notifié la décision et l'a empêchée de faire appel **sur le fond.**

https://u.to/QxPDGw

Dans ce cas, une circonstance importante est le fait que le délai d'appel des décision des juges des libertés est **de 24 heures** et qu'il commence à être calculé à partir du moment de la notification de l'acte judiciaire. Et cela signifie que l'acte judiciaire doit permettre à l'étranger non francophone de **le comprendre et de faire appel à partir du moment de la remise.**

Par conséquent, il doit être remis dans une langue que l'étranger comprend. La juge a désigné un interprète pour assister à l'audience indiquant que je ne maîtrisais pas la langue de la procédure, mais ne l'a pas obligé à me traduire sa décision judiciaire.

En conséquence, sa décision m'a été remise au centre de rétention à 15 :35 h sans traduction et je n'ai pas pu faire appel **sur le fond des arguments de la juge.**

1.6 Je n'ai pas été expliqué par le forum des réfugiés ni par l'administration du centre ni par le tribunal comment je pouvais exercer mon droit de recours depuis le 24 heures.

C'est-à-dire que le droit de recours n'était pas garanti par l'état. J'ai donc de nouveau contacté mon Association pour obtenir de l'aide dans l'exercice du droit de l'étranger détenu.

Puisque je ne pouvais pas fournir la décision de la juge à l'association, parce que le «Forum des réfugiés », des greffiers du centre de rétention, les policiers du centre de rétention ne m'a fourni immédiatement le droit de scanner ou photographier la décision de la juge pour l'envoyer à l'association par e- mail, puis l'association n'a également pas eu l'occasion de me traduire la décision judiciaire.

Tout cela prouve que les autorités françaises ne garantissent pas le droit de faire appel d'un acte judiciaire de privation de liberté à des détenus non francophones, contrairement à leur obligation de le faire.

En outre, ces circonstances prouvent que l'acte judiciaire doit être traduit officiellement et être remis avec la traduction pour respecter le délai d'appel de 24 heures à compter de la date et l'heure de la remise et de la notification.

En plus, la traduction du jugement doit correspondre exactement à son texte et cette précision doit être certifiée par la signature du traducteur assermenté.

Rien de tout cela n'est fait en France, c'est-à-dire que le droit à une protection judiciaire est violé de manière systémique sur la base d'une discrimination fondée sur la langue.

1.7 Le 9.11.2021, j'ai fait appel en russe devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en exigeant la nomination d'un interprète pour sa traduction, d'autant plus que j'ai réussi à la préparer à la fin de la période d'appel et a déposé une heure avant sa fin.

https://u.to/SxPDGw

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne m'a pas informé de leur nomination. Je n'ai pas non plus été informé de l'audience en appel. Ainsi, j'ai continué d'être illégalement privé de ma liberté depuis la décision attaquée n'est pas entré en vigueur.

- 1.8 Le 16.11.2021 le greffe du CRA m'a remis l'arrêté du préfet du 10.11.2021 **en français, sans traduction**. Sa traduction m'a été refusée, « le Forum des réfugiés » au CRA ignorait toutes mes demandes d'aide : traduction, avocat, numériser des documents, faire appel.

 Je n'ai même pas eu l'occasion de recourir à l'aide de mon Association, car je ne pouvais pas lui transmettre cet arrêté préfectoral pour me le traduire.
- 1.9 Le 24.11.2021, j'ai déposé une requête de libération dans la langue que je comprends, russe, auprès de la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en raison de l'absence de motifs juridiques de la privation de liberté et la nullité juridique de l'arrêté préfectoral **du 10.11.2021** sur la forme et la procédure de sa notification.

https://u.to/L5rIGw

J'ai demandé au juge de la nomination d'un interprète et d'un avocat. Mme Aude SEVIGNION a refusé de nommer l'audience, d'un avocat et d'un interprète (dossier №2021/1174)

Le 25.11.2021 elle m'a envoyé sa décision **en français**, qui m'a été remis à 16h34, **personne ne m'a traduit**. Le délai d'appel de 24 heures m'a été connu par l'expérience de la délivrance d'autres décisions.

Donc le soir, j'ai de nouveau appelé mon Association «Contrôle public», demandant de l'aide pour faire appel. Comme je ne pouvais pas renvoyer la décision à l'Association en raison **du refus** du personnel du CRA et du Forum des réfugiés de la photographier ou de la scanner, il n'était pas possible de la faire appel **sur le fond**, même avec l'aide de l'Association. Le recours a donc porté atteinte à mon droit d'accès au tribunal et à la notification de l'acte judiciaire pour des motifs discriminatoires.

J'ai rapporté à l'association par téléphone **mes arguments en russe** et **elle a préparé un appel en français**, en citant les règles du droit international et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui implique que tous les États, y compris la France, sont tenus de communiquer leurs décisions dans une langue compréhensible aux étrangers, en particulier aux détenus, en particulier aux personnes sans moyens de subsistance. Cet appel a été transmis par voie électronique à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

https://u.to/NJrIGw https://u.to/NprIGw

Il est important de noter que le lendemain, aucune aide n'a été offerte pour préparer l'appel ni par le CRA ni par « le Forum réfugiés », ni par l'avocat d'office.

Autrement dit, il n'y a pas d'aide des représentants de l'état. Cette situation concerne TOUS les détenus que j'ai vus comme à la CRA de Nice, ainsi qu'au CRA de Marseille.

1.10 Le 25.11.2021 j'ai aussi été obligé de demander à une Association non gouvernementale de m'aider à déposer ma demande de libération en français, car j'ai compris que je ne pouvais pas avoir accès à un tribunal pour cause de discrimination fondée sur la langue.

L'Association a traduit ma demande et j'ai pu l'envoyer au tribunal le 25.11.2021.

https://u.to/O5rIGw

Le 26.11.2021 à 16h52, le greffier du CRA m'a remis la décision de la même juge Mme Aude SEVIGNION de me refuser l'accès au tribunal, encore une fois en français. La décision n'a pas indiqué le moment de sa prise.

Le greffier a appelé l'interprète par téléphone. C'était Mme Khashiyenna Elena. Il a ensuite indiqué qu'il ne lirait à l'interprète que ce qu'il lui-même jugeait nécessaire. Il a lu et l'interprète a traduit la phrase: «Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention».

Il n'a plus rien lu.

J'ai demandé quelle est la décision sur le fond de ma demande au tribunal ? Je n'ai reçu aucune réponse.

Par conséquent, je n'ai la possibilité de faire appel que de ce qui m'a été traduit oralement et de la manière dont il a été traduit : «Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention».

Mais comme la France a l'obligation de me garantir le droit d'accès à la justice et de faire appel de la décision, tout ce qui n'a pas été traduit pour moi est juridiquement nul et inapplicable.

Conclusion: La pratique montre que l'exemption du tribunal de la fourniture de ses actes judiciaires **avec** une traduction officielle entraîne une absence de notification effective des décisions d'état aux étrangers non francophone.

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 ibid)

II. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal

2.1 Arguments

Pour que l'étranger puisse avoir accès au tribunal français en vertu des traités internationaux, l'état français est tenu de fournir un interprète à partir du moment où l'étranger non francophone a exprimé son intention de saisir la justice.

C'est-à-dire que la déclaration de la langue française comme **langue officielle** devant les tribunaux français oblige les autorités françaises à fournir un interprète à TOUTE personne qu'en a besoin pour accéder aux tribunaux ou aux autorités. Mais cette action n'annule pas la langue officielle du droit – le français.

La France est tenue de garantir les droits des personnes relevant de sa juridiction sur une base **non discriminatoire**. Le fait de ne pas m'imposer, à un étranger non francophone, une décision des autorités dans une langue que je comprends, constitue **une discrimination fondée sur la langue**, c'est - à-dire une infraction pénale-art. 432-7 du code pénal.

La substitution de la traduction écrite de la décision du tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire par un traducteur, désigné par le tribunal, par un interprète par téléphone qui ne voit pas d'un acte judiciaire, mais écoute du greffier du centre de détention entraîne une distorsion de l'information dans l'acte, de ses partielle de la fourniture, et souvent pleine de dissimulation, comme dans ce cas.

De plus, il n'y a **aucune preuve** d'une notification correcte du texte de la décision. Les enregistrements audio des traductions orales ne sont pas joints au document de notification, ne sont pas remis à l'étranger. Donc, cela n'a aucun sens et aucune conséquence.

2.2 Les normes du droit violés

La Russie (non démocratique) exécute les traités internationaux contrairement à la France :

➤ Le Code de procédure administrative de la Russie

Article 12 CAJ RF.

« Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

- 1. Les procédures administratives **sont menées en russe**, **langue officielle** de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.
- 2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.
- 3. La décision du tribunal est **présentée en russe** et, **à la demande** des parties, **traduite dans la langue utilisée au cours du procès**. »

https://www.zakonrf.info/kas/12/

Cela est compris par les tribunaux lituaniens, contrairement aux tribunaux français (annexe 4):

http://www.controle-public.com/gallery/%Do%92-%D1%81.pdf

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14

- 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - « ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue, pour profiter d'un procès équitable (....). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre

ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1» (§ 59 ibid.).

Cette règle s'applique aux peines administratifs liés à la privation de liberté.

Convention relative au statut des réfugiés

- « Article 16. -- Droit d'ester en justice
- 1. **Tout réfugié** aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès** devant les tribunaux.
- 2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, **tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux**, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.
- 3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays **d'origine**. »

Que doit assurer la France? Elle doit assurer l'égalité d'accès à un tribunal candidats dans la langue qu'ils parlent : « même traitement qu'un

ressortissant». Si le ressortissant a le droit de saisir le tribunal dans sa langue maternelle, le français, l'étranger a également le droit de saisir le tribunal dans sa propre langue, s'il ne parle pas français.

Les obligations de l'état ne peuvent pas devenir celles des individus, encore moins des demandeurs d'asile, encore moins des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance et détenus.

Si l'on suit la pratique du tribunal administratif de Marseille, qu'elle a démontrée, aucun détenu non francophone n'a eu accès à la justice jusqu'au 2021.

C'est la base de la vérification de toutes les décisions du TJ de Marseille pour la commission d'infractions pénales visées par l'art. 432-2, 432-7 du CP.

La Charte européenne des droits fondamentaux

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU

Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit

Article 21 Non-discrimination

- 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 41 Droit à une bonne administration

« 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« **Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par

l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

La Déclaration universelle des droit de l'homme

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale **protection de la loi.** Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Article 29

- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3. Ces droits et libertés **ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.**
- > Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la

race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine** nationale **ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

➤ Observation générale Nº 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

https://u.to/U5rIGw

- « 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.
- L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14¹. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.
- 13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (....) Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

_

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

> Observation générale no 15. Situation des étrangers au regard du Pacte

https://u.to/WprIGw

- « 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.
- 4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.
- 7. (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.
- 9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout **en respectant les obligations prévues par le Pacte**, **et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

> Observation générale № 18. Non-discrimination

- « 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »
- Observation Generale 18, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees

par les organes des traites

http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm

- 3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de nondiscrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.
- 4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi.
- 7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans **tous les cas un traitement identique**. A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. ...
- 9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits. Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit de pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.
- 12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun

des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire. En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019)

« 13. En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables feront rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et que des recours utiles seront offerts aux personnes lésées. Les Comités demandent aux États parties d'interdire expressément les pratiques préjudiciables en droit et de de les incriminer ou de les punir comme il se doit, compte tenu de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables. »

https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/43/PDF/G1913443.pdf?OpenElement

 Observation générale No 3-Article 2 (mise en œuvre au niveau National)

http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. On y trouve exposée la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte.

Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa

sixième session, est que les Etats parties "s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination"

- 4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.
- 5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.
- 6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action. Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux...
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations (ohchr.org)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales**:

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable**, **effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur

vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne

Je suis une Victime parce que je suis privé de liberté par des infractions pénales et j'ai le statut d'otage. Par conséquent, la présente loi s'applique à moi.

- ➤ **Récommandation N° R (81)** 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) https://rm.coe.int/1680511527
 - B. Simplification
 - 3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.
 - 4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.
 - 5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.
 - 6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les**

personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté https://u.to/iT1BGw

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- 1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:
- a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;
- 3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:
- a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;
- b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère**, **en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;
- c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;
- d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;
- e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;
- ➤ Pacte international relatif aux droits civils et politiques https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction

aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel**;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.
- > Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales
 - « ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, mais des droits pratiques et efficaces (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues ", c'est-à dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n° 2)»). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation de procéder à un examen approprié les observations, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la nature de la violation constatée (...) (Ibid., par.208).
 - « ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blecic c. Croatie).
 - « À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi*

Jamaa et autres, précité, § 175, et Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)).

Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4.(§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « N.D. ET N.T. c. Espagne »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit** à la liberté et à **un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...).(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blecic c. Croatie)

> Législation nationale :

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de la nationalité, de la langue et ce droit est garanti en théorie par article 432-7 de CP Fr

Article 432-7 du CP

La discrimination définie aux <u>articles 225-1 et 225-1-1</u>, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Article 225-1 du CP

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

➤ L'article R776-23 du code de justice administrative

«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande**, **le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article $\underline{R.122}$ du code de procédure pénale».

➤ L'article R122 du Code de procédure penale

«Les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité»

Il convient de signaler ici une violation par la juge de l'article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

> Article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539

« Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits **si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude** ne lieu à demander interprétation ».

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole no 1 exigent des Etats non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur mise en œuvre (paragraphe 147 ci-dessus). Dans le cadre de la

présente affaire, il incombait aux autorités polonaises de supprimer l'incompatibilité existante entre la lettre de la loi et la pratique adoptée par l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif du droit (...). Ces principes exigeaient également de l'Etat polonais l'accomplissement en temps utile, de façon correcte et avec cohérence, des promesses législatives qu'il avait formulées quant au règlement (...). Il s'agissait d'une cause **générale** et importante d'intérêt public (...). Comme la Cour constitutionnelle polonaise l'a souligné à juste titre (...), la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit, exigeait que les autorités éliminent de l'ordre juridique les dispositions entraînant des dysfonctionnements et corrigent les pratiques contraires à la loi. » (§ 184 de l'Arrêt du 22.06.04, l'affaire «Broniowski contre la Pologne»)

2.3 Sur l'illégalité, la démotivation de la décision

Dans la partie II de la requête, il avait des références aux art. 9, 10 de la Directive du 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) et de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme sur 5 pages dans la justification de l' obligation de l'état notifier aux étrangers détenus les décisions dans la langue qu'ils comprennent.

Par conséquent, à partir de la traduction faite oralement, je ne sais pas pour quelles raisons la juge a tiré sa conclusion :

«Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention».

Toutefois, cette conclusion est manifestement arbitraire et ne se fonde pas sur des droits internationaux qui priment sur la législation nationale, en particulier celui qui limite les droits fondamentaux garantis par le droit international.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisante**s» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression" nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinchek contre la Suisse»).

J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

2.4 Sur la violation du droit d'accès au juge

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

J'ai le droit d'être assisté d'un avocat et d'un interprète, à la fois pour lancer une action en justice et après l'avoir initiée. Refuser l'accès à un tribunal est une violation flagrante de tous mes droits et a des conséquences discriminatoires.

J'ai invoqué la nullité juridique *de l'arrêté préfectoral du 10.11.2021* affectant mon droit à la liberté. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur la question de cet arrêté du préfet. J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

J'ai invoqué la nullité juridique de la privation de la liberté se référant à la procédure d'examen de ma demande de demandeur d'asile devant la CNDA et a fournit les documents pertinents. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur cet argument principal. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible.** Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis.**

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge.

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel**.(...)» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

2.4.1 Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) sans vérifier en même temps la question de savoir si exigetil le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de" l'affaire " sur le fond prima facie (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte, c'est-à-dire, en fin de compte, en faveur du droit concerné et de la victime présumée. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat » (§40 ibid)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte**. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 ibid).

- « Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).
- « (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»).
- « (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif.** (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès** du requérant à un tribunal a été violé dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice.** Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer **ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore fautil que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 »

(§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- « le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (№ 2)»).
- «...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne ait dépassé un délai raisonnable» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).
- «... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés.** De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).
- « l'Accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).
- « 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle

empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (№ 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner** l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice (ibid).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid*). »

2.4.2 Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justi fiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

II peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notam ment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

- «... L'expression "abus de position vulnérable "désigne "l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)» (par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).
- « ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre** (...) » (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie»)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire "Volchkova et Mironov c. Russie»).

2.5 Sur la composition du tribunal

Un juge qui enfreint de NOMBREUSES règles de droit est un juge incompétent ou corrompu. En l'espèce, la corruption est favorisée par le fait que la juge a refusé

d'appliquer les règles du droit international et la jurisprudence de la CEDH citées dans la requête, bien que ses pouvoirs consistent à les appliquer strictement.

La décision rendue par la composition illégale du tribunal est sujette à l'annulation inconditionnelle.

Étant donné que l'objet de la requête était une violation par le préfet du droit d'un détenu non francophone de recevoir des décisions officielles dans une langue qu'il comprend, mais que la juge elle-même violait systématiquement ce droit, elle est devenue *juge dans son cas* (dossiers NºNº1174, 1178).

Je répète:

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'exercer** de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait droit ıın à une décision écrite dûment motivée du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours (...) A défaut de décision motivée, de rapport ou même de liste des preuves utilisées, l' auteur n'a **nécessaires** dans les fonds affaire pour préparer correctement un appel » (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire Gert Jan <mark>Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas</mark>).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de porter plainte à partir du moment où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de droit effectif de faire appel de la décision avant cette date. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d' examiner le texte de la décision du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...) » (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies

de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » <mark>(arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)</mark>

- > Observation générale No 32 Article 14: Égalité devant les cours et tribunaux et droit de chacun à un procès équitable
 - 21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni **agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre**. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial
 - Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. (...)
 - 26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité.

2.6 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux

2.6.1 Parfois le préfet présente aux étrangers les documents de la préfecture dans une langue qu'ils comprennent (dans le cadre de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Информация о правах и обязанностях лиц помещённых под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище

Вы помещены под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище. Целью этого постановления о домашнем аресте является исполнение вашего обязательства покинуть территорию Франции.

Вы обязаны проживать в месте, которое вам будет предназначено, соблюдать все обязательства встреч, которые вам будут назначены в рамках этого постановления. Вы должны сотрудничать в рамках подготовления вашего отъезда и передать административному органу всю информацию и все проездные документы, которые позволят осуществить меру высылки.

Вы имеете право общаться с лицами по вашему усмотрению.

Можете попросить советы у вашего адвоката. Если у вас нет адвоката, вы можете позвонить по горячей телефонной линии адвокатов защигы Верховного суда (Coordonnées du TGI):

Tél.: 04 93 85 12 03 Fax.: 04 93 92 34 56

email: info@barreaudenice.com

Par conséquent, il y a eu une discrimination flagrante à mon égard et, compte tenu de ma situation de détenu, cette discrimination visait à m'empêcher d'exercer mes droits à la défense.

2.6.2 Le 31.12.2019, le tribunal administratif de Nice a annulé un arrêté préfectoral adressé à un étranger dans une langue qu'il ne comprend pas, ainsi que dans le cadre d'une procédure suspensive devant la CNDA (annexe 5)

http://www.controle-public.com/gallery/O1905496.pdf

Par conséquent, mon droit à l'unité de la pratique judiciaire a été violé puisque je suis privé de liberté sur la base d'un arrêté du préfet juridiquement nul au cours de la procédure devant la CNDA.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux, en vertu de laquelle il doit respecter les principes d'impartialité, de justice et d'égalité énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania»).

III. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
 - « (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

- 1. GARANTIR une composition légale et impartiale de la Cour après l'examen de la récusation de la Cour (annexes 1-3)
- 2. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype *rafael.19563* le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public »
 - « ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une** manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de

preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

(§ 122 ibid., Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b »Article 17, paragraphes 3« a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire Mirilashvili c. Russie "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" Schatschaschwili c. Allemagne » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« Kozlitin c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n°2)» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) »(§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

- 3. NOMMER un traducteur et l'obliger de traduire la décision de la Cour pour moi
- 4. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.
- 5. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal judiciaire de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
- 6. ANNULER la décision du TI de Marseille du 26.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle**.
- 7. ASSURER ma participation à l'audience par vidéoconférence

- 8. METTRE à la charge de l'état les sommes de frais irrépétibles à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 500 € (préparation)+ 35 euros x 40 =1 320 € (traduction)
- 9. Envoyer **sur mon e-mail** la décision de l'instance d'appel **en langue russe**

IV. Annexe:

- 1. Récusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et l'envoi à l'autre juridiction
- 1.1 Annexe
- 2. Complément à la récusation
- 2.1 Annexe
- 3. Complément à la récusation
- 4. Décision du tribunal Lituanien avec traduction
- 5. Ordonnance du TA de Nice
- 6. Décision n°2021/1174 du 26.11.2021 demander au TJ de Marseille comme je ne peux pas le prendre en photo ou le scanner, le personnel du CRA ne fournit pas cette possibilité

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État (le tribunal, le CRA, l'OFII, le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S. Zasungeb

Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

27 ноября в 19:08

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

27 ноября в 19:08

5 получателей

CRA Marseille

police-marseille@interieur.gouv.fr

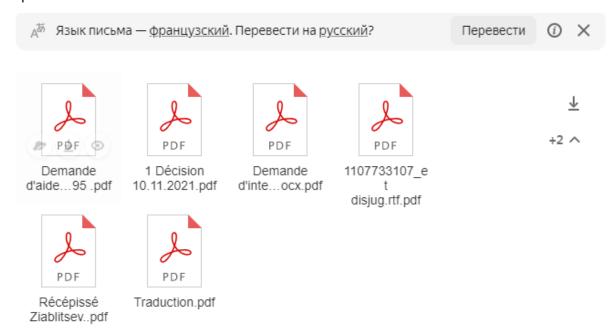
marseille@ofii.fr

greffe.ta-marseiile@juradm.fr

суд апелляционный марселя

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести



Au Forum réfugiés du CRA

Au Directeur de l'OFII de Marseille (pour organiser et contrôler)

Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin

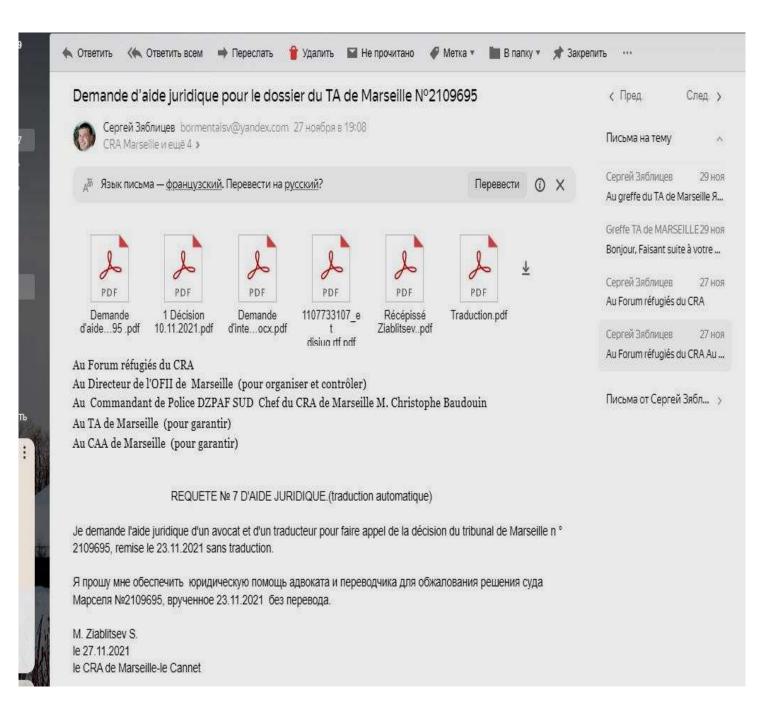
Au TA de Marseille (pour garantir)

Au CAA de Marseille (pour garantir)

REQUETE № 7 D'AIDE JURIDIQUE.(traduction automatique)

Je demande l'aide juridique d'un avocat et d'un traducteur pour faire appel de la décision du tribunal de Marseille n ° 2109695, remise le 23.11.2021 sans traduction.

Я прошу мне обеспечить юридическую помощь адвоката и переводчика для обжалования решения суда Марселя №2109695, врученное 23.11.2021 без перевода.



Re:Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

Сергей Зяблицев <u>bormentalsv@yandex.com</u> 29 ноября в 11:40

Greffe TA de MARSEILLE Au greffe du TA de Marseille

Я подал формуляр во все государственные органы, которые обязаны обеспечить мне юридическую помощь. Таким органом является также административный суд Марселя. Он назначал адвоката, которая никакой помощи не оказала, в том числе, по подаче апелляции. Я бы хотел знать какая сумма ей была выплачена по документу судьи за отказ мне в юридической помощи и не является ли такая оплата взяткой со стороны суда адвокату за отказ в юридической помощи?

Впрочем я уведомил суд о подаче такого запроса, что влечет приостановление срока обжалования. Поэтому прошу приобщить к досье мой запрос, чтобы суд и префект, как обычно, не стали ссылаться на решение данного суда №2109695 как вступившее в законную силу.

traduction automatique

J'ai soumis le formulaire à toutes les autorités publiques qui sont tenues de me fournir une assistance juridique. Le tribunal administratif de Marseille est également un tel organe. Il a nommé l'avocate qui n'a fourni aucune assistance, notamment en ce qui concerne l'appel. Je voudrais savoir quel montant elle a été payée sur le document du juge pour me refuser une aide juridique et si ce paiement ne constitue pas un pot-de-vin de la part du tribunal à un avocat pour le refus de l'aide juridique?

Cependant, j'ai informé le tribunal du dépôt d'une telle demande, ce qui entraîne une suspension de la période d'appel. Je demande donc que ma demande soit jointe au dossier afin que le tribunal et le préfet, comme d'habitude, ne se réfèrent pas à la décision du tribunal No 2109695 comme étant entrée en vigueur.

M. Ziablitsev Sergei - détenu, un demandeur d'asile le 29.11.2021

GT

Greffe TA de MARSEILLE greffe.ta-marseille@juradm.fr 29 ноября в 10:29 Bonjour,

Faisant suite à votre mail,

Nous vous informons que pour toutes d'aide juridictionnelle vous devez vous rapprocher du Tribunal Judiciaire.

Cordialement

De : Сергей Зяблицев < bormentalsv@yandex.com >

Envoyé: samedi 27 novembre 2021 19:11

À: Greffe TA de MARSEILLE < greffe.ta-marseille@juradm.fr>

Objet : Fwd: Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

------ Пересылаемое сообщение ------- 27.11.2021, 19:08, "Сергей Зяблицев" <<u>bormentalsv@yandex.com</u>>:

Au Forum réfugiés du CRA

Au Directeur de l'OFII de Marseille (pour organiser et contrôler)

Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin

Au TA de Marseille (pour garantir)

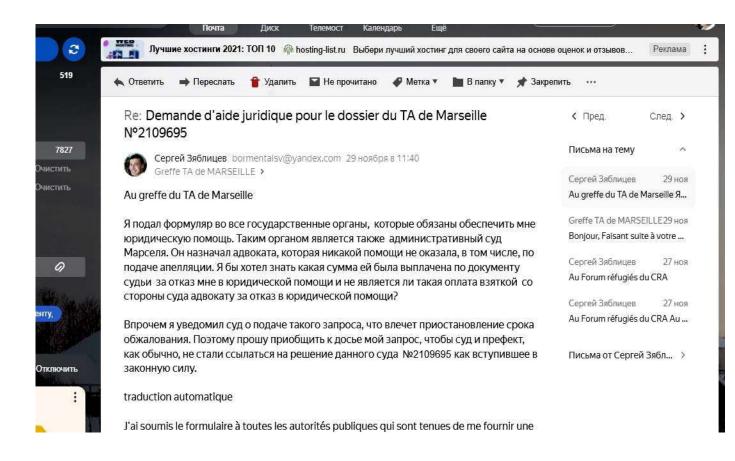
Au CAA de Marseille (pour garantir)

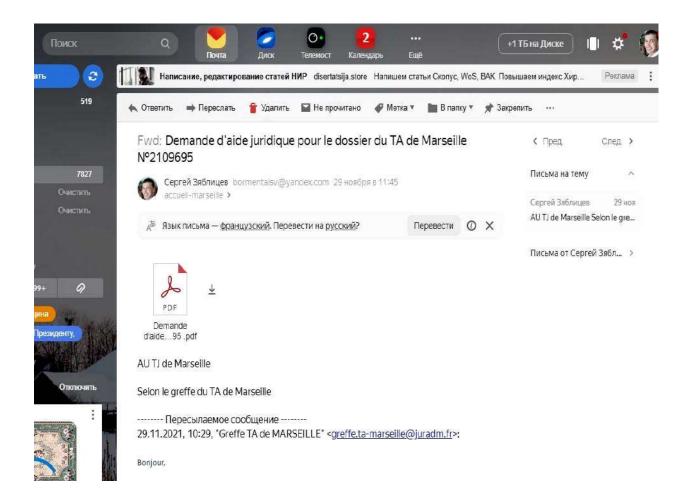
REQUETE № 7 D'AIDE JURIDIQUE.(traduction automatique)

Je demande l'aide juridique d'un avocat et d'un traducteur pour faire appel de la décision du tribunal de Marseille n° 2109695, remise le 23.11.2021 sans traduction.

Я прошу мне обеспечить юридическую помощь адвоката и переводчика для обжалования решения суда Марселя №2109695, врученное 23.11.2021 без перевода.

M. Ziablitsev S. le 27.11.2021 le CRA de Marseille-le Cannet





M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse: FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035

Domiciliation №5257

06004 NICE CEDEX1

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel: <u>accueil-nice@justice.fr</u>

Au doyen des juges d'instruction

OBJET: Plainte avec constitution de partie civile **relatif à** la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant, discrimination

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte
- une action civile pour mon indemnisation.

Basé aux

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 12)

1 Circonstances des commission des crimes

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir m'assurer des conditions de vie décentes. En tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'État et je suis donc une personne vulnérable. L'état a confié les fonctions de me fournir un niveau de vie décent à l'OFII et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Le 23.04.2019 j'ai déposé plainte sur les crimes auprès du procureur de la République devant du tribunal de grande instance de Nice, mais aucune enquête n'a été suivie, c'est-à-dire que j'ai fait l'objet d'une discrimination une nouvelle fois en vertu de l'art.225-2 3° du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes **d'un groupe** de fonctionnaires organisé.

Le troisième directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique Fabryest est actuellement nommé au poste, mais il continue de commettre des crimes.

En octobre de 2020, le directeur général de l'OFII a promis au Défenseur des droits de l'homme en France de se conformer à la décision de la cour internationale de justice et de rétablir mes droits, **mais les promesses n'ont pas été tenues** (annexe 3)

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui ont refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé **à profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des fonctionnaires qui violent l'art 1 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Fréderique – Mme P. Rousselle M. Silvestre-Toussaint M.Laurent Pouget Mme Josiane Mear M.O. Emmanuelli -M. P. Blanc Mme Sophie Belguèche Mme Chevalier-Aubert M. Tukov

Conseil d'Etat

M.Olivier Yeznikian M. N Boulouis M.Jean-Denis Combrexelle

Les preuves des crimes commis par les juges en vertu des articles susmentionnés sont les décisions des cours internationales et comités internationaux que les juges refusent délibérément d'appliquer, c'est-à-dire qu'ils ont arrêté l'application des lois sur le territoire français, et représentent un danger particulier pour la société, l'état et pour la justice.

Les crimes des juges sont prouvés par les décisions ci-après des organismes internationals, que les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat n'exécutent pas intentionnellement et de manière malveillante:

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** *«Bashar Ibrahim and Others v. Germany»*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire *«Abubacarr Jawo v. Germany»*

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du **02/07/2020** dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n^o 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020

ainsi que de **nombreuses autres décisions** auxquelles j'ai fait référence dans tous mes appels aux juges.

Ils ont donc aboli de manière **discriminatoire** la loi à mon égard et ont également libéré les fonctionnaires des autorités administratives des sanctions en cas de violation des lois.

Les preuves des crimes sont recueillies pour l'efficacité de l'enquête sur le lien

http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine et la discrimination **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous **le contrôle** du préfet) commet des infractions pénales contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sansabri, il les cache et **les distribue de manière discriminatoire**, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôstels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, sachant que je suis illégalement privé d'une allocation

depuis 20 mois. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans des hôstels pour 10-13 euros/nuit de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence sur ordre «d'en haut».**

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant qu'une personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité **de respecter la légalité** et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : 12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)

Mon appel est laissé sans réponse, je suis laissé dans la rue et la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 08.01.2021.

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences de l'OFII et du préfet pour loger les demandeurs d'asile sans abri et la disponibilité de logements. (annexe 10)

Cependant, les juges des référés (nommés ci-dessus) ont continué **à falsifier** leurs décisions sur «l'épuisement des logements dans le département» pour l'exemption des sanctions des fonctionnaires

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs sur les preuves, et non sur leurs paroles. Pour ce faire, l'ensemble du système de besoins de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit et leur distribution devait être accessible aux juges et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations non confirmées de l'OFII et du préfet sur la file d'attente des demandeurs et sur l'absence de logement et de place.

J'ai demandé des preuves, mais les juges ont évité cela et finalement toutes les décisions d'épuisement des places d'hébergement ont été rendues sans examiner les preuves, c'est-à-dire de manière criminelle, de corruption.

Parce que **la loi interdit** aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions **sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès**, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département. Il est évident que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial-les juges, ce qui est particulièrement dangereux.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais **les sans-abri**, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

Les juges sont donc complices de la torture, des traitements barbares, de la discrimination et de l'arbitraire à l'égard d'un groupe vulnérable de demandeurs d'asile sans abri.

4.1 Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e- mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré comme toujours.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par «le 115» à l'adresse *Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice* sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *hôstel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'elles y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent.** Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu **qu'il n'y avait pas de place**.

Je sais que **les lits libres sont toujours** dans cet *Hostel*, et dans d'autres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté le 27.12.2020 : https://youtu.be/DFn097UvyHc

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrétement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais **B:** Qui l'a dit?

N: L'employée d'administration

Les informations sur la disponibilité de l'hôtel ont été fournies à la juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert (ordonnance Nº 2005241 du 23.12.2020). Mais dans sa décision, cette information est cachée, personne ne l'a réfuté. C'est-

à-dire qu'elle a truqué la décision sur le manque de places pour le demandeur d'asile sans un logement **pendant 12 mois.**

4.2 Je rappelle une fois de plus de la chambre libre dans cette période au CADA: 12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice. Le fait même de la pièce libre pendant une longue période indique l'absence de file d'attente et la disponibilité de la DISCRÉTION de la direction de l'OFII.

Cet enregistrement audio a été fourni au juge des référés du Conseil d'Etat - M. **Pascale Fombeur** (ordonnance Nº 448177 du 30.12.2020). Mais comme le prouve la vidéo elle-même sur la chaîne YouTube à la date d'aujourd'hui 8.01.2020, elle n'a été visionnée par personne.



Aucune vue vers le 08.01.2021. Mais ce n'est qu'un élément de la falsification des juges. Les deux décisions ont complètement exclu les arguments du requérant concernant les obligations de l'administration et leur non-exécution. À la suite de ces décisions de corruption, le demandeur d'asile a été laissé dans la rue en hiver bien qu'il y avait des places disponibles dans les Hôtels de la ville, **cachés par «le 115».**

Donc, les dossiers 2005241 du TA et 448177 du CE prouvent les crimes des juges visés par les articles 441-1 et 441-4 du CP, et le déni de justice – les art. 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte

Les preuves :

http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-B-A/

La juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert a rendu ces décisions de la même manière contre moi sur mes plaintes (dossier Nº2004875- du 30.10.2020

requête 36) et le résultat de ses activités criminelle est similaire : je vis dans la rue pendant des mois sans moyens de subsistance et je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et barbares à ce jour en cas de disponibilité des places dans les Hôstels de la ville, au CADA et de violation flagrante des lois par le directeur de l'OFII et le service «le 115» à mon égard.

Les preuves : http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

prouvent que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial – les juges.

4.3 Pendant une période, alors que j'appelais et écrivais sur e- mail au préfet, à l'OFII et au 115, et on m'a refusé de fournir une place dans n'importe quel hôstel, «le 115» a les proposé d'autres sans-abri qui ont appelé après moi, une période moins longue, ayant des revenus. Cela est **une discrimination évidente** de la haine envers moi de certains fonctionnaires qui dirigent l'hébergement des sans-abri et qui ont organisé ma persécution par un traitement inhumain.

Ces crimes sont prouvés par une liste de tous mes appels (orales et écrites) et une liste de tous ceux à qui ont été offerts une place au hôstel par le service le 115 dans la même période. Je prétends que personne ne s'est adressé au 115 **plus que moi.** Je fournirai à l'enquête tous mes enregistrements audio des appels au 115 et des appels écrits.

Alors l'enquête doit demander la liste de toutes les personnes qui ont obtenu leur résidence au cours de la même période et le nombre de leurs d'appel au 115, ainsi que leur situation sociale.

En outre, il est nécessaire de déterminer le nombre de places disponibles dans les auberges pendant toute la période de mon appel à 115 et à l'OFII, quand j'étais dans la rue, sans logement, et les places étaient cachées et non fournies par les fonctionnaires du 115 et l'OFII.

4.4 S'il y a des places disponibles dans *Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice*, pourquoi le 115 laisse les demandeurs d'asile dehors?

Le 6.01.2020, « le 115» avait pitié de M. Bakirov, un demandeur d'asile vivant dans la rue, après **un mois** d'appels quotidiens le 115 et de tortures par le froid de la nuit, de menaces de vols et de passages à tabac : il a été informé qu'il pourrait s'installer à l' *Hostel Villa Saint Exupery Beach*, *6 Rue Sacha Guitry*, *06000 Nice* .

Il s'est installé dans une chambre de 6 places où il était troisième. Les voisins lui ont raconté qu'ils sont sans-abri, ils vivaient dans cette chambre pendant **4 mois** et 4 lit ont été toute cette période **libres.** Le 115 paye leurs places.

C'est-à-dire que lorsque M. Bakirov et moi, nous avons demandé à «le 115» de payer des places dans cet hôstel **puisqu'il y avait des places libres**, alors « le 115» a menti qu'il n'y avait pas de places.

Actuellement, cet hôstel est rempli d'environ 50% -70% (le nombre exact établira le juge d'instruction).

Mais officiellement à la date 8-9 /01/2020 il n'y a pas un seul place, bien que les résidents affirment le contraire.



- **4.5** Mais en plus du fait qu'il y a des places libres dans cet hôstel, il est important d'évaluer le fait suivant :
 - a) pourquoi «le 115» (la préfecture) a-t-il choisi cet hôstel pour les sans-abri, s'il paye les 21 euros/ nuit/place et que les autres hôstels coûtent 2 fois moins cher avec le même service et il'y a les place libre aussi?

Par exemple, dans un Hôstel Pastoral adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice

Phone: 0493851722

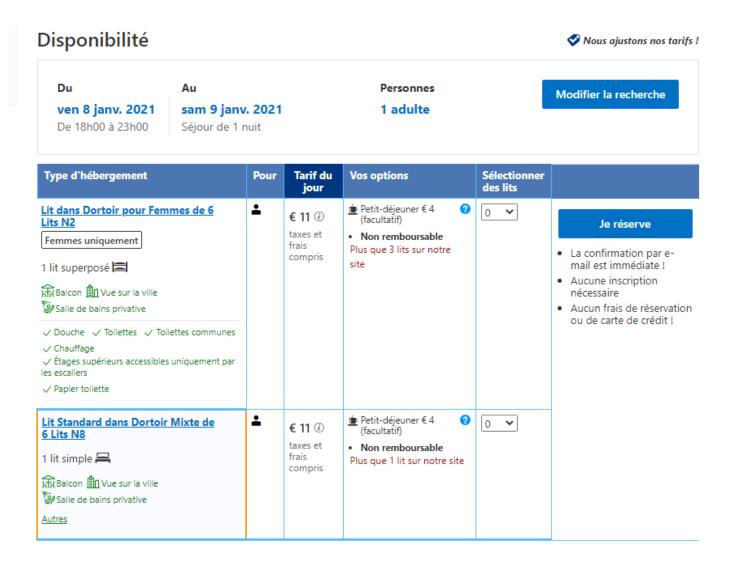
Email: <u>Hotelpastoralnice@hotmail.fr</u> Site https://frenchrivierahostel.com/

Une place dans la chambre de 6 lits coûte 10.80 euros/jours pour le paiement électronique et 13 euros pour le paiement sur place. Il y a aussi des places disponibles dans cette hôstel, mais « le 115 » **refuse de payer les places moins chères**, affirmant qu'il travaille **avec d'autres Hôstels**.

J'ai appelé le 115 et demandé de me payer une place dans **un Hôstel Pastoral** moins chère et j'ai reçu un refus. Dans le même temps, le 115 paie 21 euros et instale d'autres sans-abri dans son hôstel « avec lequel il travaille».

Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places pour les mêmes dates le 8-9/01/2021 et moins cher :

 $\label{linear_complex} $$ $$ https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3EfahoLsAJ2wHUi59wS390293352671%3Apl%3Ata%3Ap1%3Ap2%3Aac%3Aap%3Aneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appccp%3DUmFuZG9tSVYkc2RlIyh9YVujEjbMrKBV7ahOy8HtCLg;sid=61c4a1 f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all sr blocks=267239311 105776898 0 2 0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest id=-1454990;dest type=city;dist=0;group adults=1;group children=0;hapos=12;highlighted blocks=267239311 105776898 0 2 0;hp os=12;no rooms=1;req adults=1;req children=0;room1=A;sb price type=total;sr order=popularity;sr pri blocks=267239311 10 5776898 0 2 0 1100;srepoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#$



Par conséquent, la question se pose encore et encore : pourquoi «le 115» travaille avec le hôstel *Villa Saint Exupery* , où les places sont cachées et coutent beaucoup cher s'il y a des places pour 11 euros /nuit dans les autres hôstels ?

Pourquoi « le 115 » paie 21 euros /nuit pour une places dans le Hostel *Villa Saint Exupery* pour les autres et refuse de payer pour moi même 11 euros/nuit sous la disponibilité des places dans toutes les Hôstels? (annexe 11)

J'ai une réponse: corruption, discrimination, confiance dans l'impunité en raison de l'implication de l'administration du département et des juges dans ces crimes.

Il est nécessaire de savoir à qui appartient cet Hôstel *Villa Saint Exupery Beach* et pourquoi «le 115» l'a choisie s'il est plus cher.

b) S'il y a des places disponibles dans les hôstels, pourquoi «le 115» laisse les demandeurs d'asile dehors? Peut-être que ces places libres sont «occupées» par des «âmes mortes » et que le paiement de ces places est partagé entre les participants à l'arnaque? L'administration ne peut justifier le refus de payer les places disponibles dans un hôstel de manque de financement parce qu'elle a choisi un hôstel avec les prix **plus élevé.**

De toute évidence, le manque de financement pousse l'administration à payer des places moins chers : c'était possible d'installer 2 sans- abri pour 22 euros/nuit au lieu de 1 sans-abri pour 21 euros/nuit.

Cela prouve que la disponibilité des places dans les hôstels et les demandeurs d'asile vivants dans les rues sont la conséquence de la corruption, y compris judiciaire.

https://youtu.be/Fr1yNNbr270



c) J'ai des dizaines de décisions des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, qui ont déclaré au cours de l'année 2019-2020 à propos de l'épuisement des moyens de l'administration du département des Alpes-Maritimes et de sa diligence exceptionnelle.

Mais toutes ces décisions sont rendues en l'absence de preuves et en contraire ces faits.

d) Ainsi, en tant que demandeur d'asile, je suis victime de discrimination à la suite de ma privation des mêmes conditions de vie que les autres demandeurs d'asile logés: appartements, chambres avec cuisine et hygiène.

L'autre jour, j'ai parlé avec un jeune africain demandeur d'asile de Paris, qui, deux mois après le dépôt de la demande, a été logé dans un appartement pour 2

personnes. Si mes conditions de vie diffèrent de celles normales des autres demandeurs d'asile, **je suis discriminé.**

Évidemment, à Paris, il n'y a pas moins de demandeurs d'asile, mais apparemment, l'administration dépense de l'argent à des fins légitimes contrairement à ce département.

Je connais le fait : le demandeur d'asile, qui a déposé sa demande d'asile au début de décembre du 2020, attendait une place dans le hôstel pendant 3 jours après son conversation avec l'administrateur de hôstel qui a appelé lui-même le 115, négocié de payer pour ce demandeur d'asile une place dans la chambre de 2 lit. Depuis lors, ce demandeur d'asile, qui n'a pas vécu un jour dans la rue, vit dans des conditions normales à la suite **de pots-de-vin.**

Le principe de corruption «on se met d'accord» personne ne cache.

C'est ainsi que fonctionne «le 115» sous le contrôle de la préfecture - discrimination et corruption au cœur du travail.

Cela étant dit, je n'ai pas accès aux documents de l'administration, mais je peux prouver chaque affirmation par mes preuves : les documents, les enregistrements. Je suis sûr que les documents demandés par l'enquête révéleront beaucoup de faits d'infraction.

Appel à l'hôtel le 7.01.2021 à 17:15 h https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela réglera le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.

- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

J'ai fourni des preuves de la capacité matérielle des fonctionnaires à me fournir les mêmes conditions acceptables qu'ils fournissent aux élus. J'ai donc prouvé à la fois la discrimination et la corruption.

e) Il est nécessaire d'établir le rôle du préfet dans ces crimes: négligence ou organisation. Personnellement, je suppose son rôle est l'organisation, en tenant compte de nombreux autres faits, y compris, mon placement criminel par le préfet dans un hôpital psychiatrique.

Les preuves http://www.controle-public.com/fr/

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- 2° Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, **à une déficience** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur**;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;
- 7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;
- « B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellemen**t infligées à une personne».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

- 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- **4.6** De tels actes-laisser sans abri et sans moyens de subsistance d'une personne vulnérable, demandant une protection internationale, dans la mesure où des places d'hébergement **sont disponibles** sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état.

L'arbitraire peut être établis à partir des documents du service «le 115» :

- 1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115
- 2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires
- 3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)
- 4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)
- 5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département
- 4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri. Cependant, toutes les ordonnances ont été rendues sans preuve ce qui est facile à vérifier :

http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "*sur ordre du préfet*". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que **j'ai été SDF**, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile depuis le 11.04.2018, qui, par la loi, ne peut pas être le SDF.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle **par un groupe organisé** de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement. (*plainte réf. DA 2020/0805-E10.2/PG/IP*)

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les fonctionnaires à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis à la torture psychologique pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous son contrôle. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 laissée sans punition.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent **depuis longtemps**, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui**

bafoue la dignité humaine. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systémiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

L'article 223-33-2-2 du Code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
- « ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)
- «... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre "l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : "Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. "» (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).
- «si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)
- **5.** Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri, qui ne m'ont pas été proposées sur la base de la discrimination, du mensonge, de la haine contre moi, du déni de ma dignité humaine, de la vengeance

contre moi pour avoir fait appel de l'arbitraire des fonctionnaires. Tout ce qui précède est des infractions pénales et je demande la responsabilité pénale des coupables, quels que soient les rangs et les postes.

La privation de logement causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. https://youtu.be/WJs85MogtHc



https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo le 20.12.2020



https://youtu.be/te Ozb1M BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

https://youtu.be/LnPgBWRvvTE









Toutes ces preuves ont été détruites par **les juges des référés** par la falsification de jugements au nom du peuple français. Ce sont eux qui ont légalisé dans le département la torture et le traitement barbare des demandeurs d'asile.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018» cureas et autres C. Grèce.)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner **en toute impunité** (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

6. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

Je évalue les dommages selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime et la société,

L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour les crimes par l'état, car la victime soufre du crimes plus que l'état.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une **restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite — voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

2. **Toute personne a droit à la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

7. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- **Principes** fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** *«Bashar Ibrahim and Others v. Germany»*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire *«Abubacarr Jawo v. Germany»*

Je demande d'**OUVRIR** une information judiciaire au but de

- 1. ME RECONNAITRE comme une victime des délits prévus par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, des directeurs de l'OFII de Nice, de service « le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)
- **2. FUSIONNER** toutes mes plaintes de crimes déposées **depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice** dans un seul dossier et poursuivre pénalement les juges d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient.
- **3. PRENDRE** des mesures pour **mettre fin immédiatement** aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
- **4. CONDAMNER** le versement des indemnités pour réparer le préjudice égales aux amendes prévues par les articles pénaux.
- **5. COMDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18.04.2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
- **6. me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
- 7. me contacter exclusivement par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

3abunget

M. ZIABLITSEV Sergei

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES:

Applications:

- 1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
- 2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
- 3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
- 4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
- 5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
- 6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
- 7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
- 8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
- 9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
- 10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020
- 11. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020
- 12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Mme Maryvonne JAGOUDET

Nice le 6/11/2021

Adresse: 15 rue Biscarra, 06000 Nice

Tél. 06 68 40 45 71

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

Au tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr

accueil-marseille@justice.fr

№ F.N.E. : 0603180870 Mesure d'éloignement n° ne 21-2032 du 23.7.2021

Mesure d'éloignement n°2162944 DU 5.11.2021

Monsieur le Juge de la liberté et de la détention,

Je suis la présidente de l'association humanitaire, d'entraide, sociale « S.O.S Voyageurs » de Nice. Je connais bien M. ZIABLITSEV Sergei qui est actuellement placé en centre de rétention à Marseille.

Il est venu à plusieurs reprises dans l'association « S.O.S Voyageurs » et, avec le temps , on est devenus amis . Je ne le connais que du bon côté. Il a rencontré des difficultés lors de l'examen de sa demande d'asile depuis 3 ans et a demandé l'aide de l'Association, puis je l'ai aidé de ma propre initiative, parce qu'il était sans allocation et sans logement, c'est-à-dire qu'il se trouvait dans une situation très difficile.

Quelques mois avant sa détention le 23.07.2021, Il est souvent venu chez moi pour travailler sur l'ordinateur, je lui ai fait confiance et donné les clés de mon appartement.

Quand il a été arrêté et incarcéré à la prison de Grasse, j'ai déposé ma requête devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour qu'il puisse s'installer chez moi pendant l' examen de son affaire au lieu d'être placé en prison. Cependant, il a été déplacé de la prison au centre de rétention avant que l'audience ne soit fixée.

J'ai adressé donc une requête similaire au tribunal de contrôle de la rétention et confirmé que je suis prête à héberger M. S ZIABLITSEV (il a encore le double des clés de mon appartement).

J'ai confiance en lui : je sais qu'il ne refusera pas de se présenter devant un tribunal quand il aura à le faire. Pour autant que je le connaisse, il est un homme de principe, honnête, a des convictions et s'engage dans des activités de défense des droits de l'homme, a créé une Association de défense des droits de l'homme en France. Par conséquent, tous ensemble, ces faits suggèrent qu'il ne fait aucun doute qu'il ne va se soustraire à la justice.

Je suis en contact avec ses parents qui sont en Russie, surtout quand il a été privé de liberté et n'a pas eu la possibilité de les contacter. Par conséquent, on peut dire que j'ai une relation amicale avec la famille de Sergei, et pas seulement avec lui.

Je me porte donc garante de son hébergement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge de la liberté et de la détention, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Mme Maryvonne JAGOUDET

Mayonde

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport

Página reservada a las autoridades competentes
para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende
myndigheder / Amtliche Vermerke
Προορίζεται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την
έκδοση του διαδατηρίου / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh in áirithe d'údaráis elsiúná
Pagina riservata all' autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes
para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Förbehållet utlämnande myndighet.

Ce passeport contient un composant électronique. Il convient d'en prendre soin, et en particulier de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains sensitive electronics. For best performance please do not bend, perforate or expose to extreme temperatures or excess moisture.

Signature du titulaire/Holder's signatur

Ufarfris-

PASSEPORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type/Type Code du pays/Country code
P FRA
Nom/Surname ()

210059268

JAGOUDET: HAMONIC

Maryvenne

Nation

Prante

7,55 m VERTE

FRANCE

te de nature : - 2 victo bit i au lieu de naissence (Place of blith) 4 09 1947 - - BONE

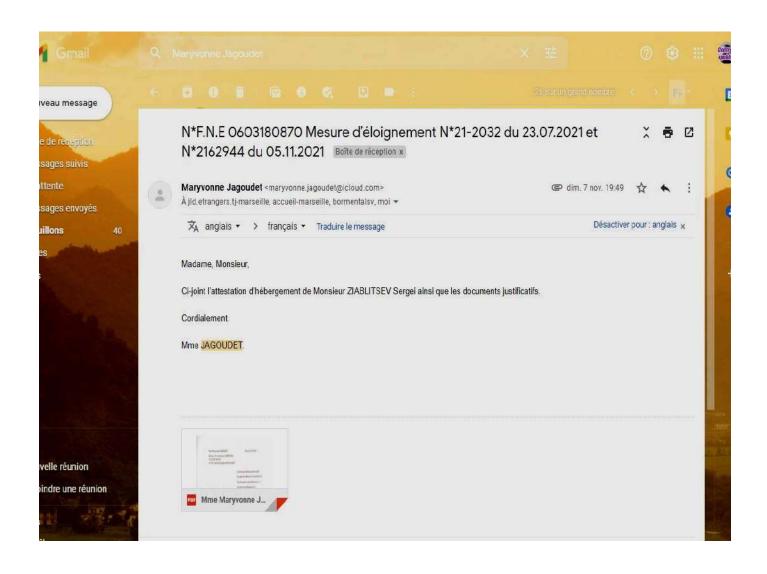
Date de deliverse out passe 14 10:2021

Domicile / Residence (11 15 RUE BISCARRA) 96000 NICE

Préfecture des Alpes-Maritimes NICE

Date d'expiration/Date of expiry (8) 13 10 2031

P<FRAJAGOUDET<HAMONIC<<MARYVONNE<<<<<<<<>21DD592685FRA4709046F3110131<<<<<<<22



N*F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021

Boîte de réception

Maryvonne Jagoudet <maryvonne.jagoudet@icloud.com>

7 nov. 2021 19:49

À ild.etrangers.tj-marseille, accueil-marseille, bormentalsv, moi

Traduire le message

Désactiver pour : anglais

Madame, Monsieur,

Ci-joint l'attestation d'hébergement de Monsieur ZIABLITSEV Sergei ainsi que les documents justificatifs.

Cordialement.

Mme JAGOUDET.

Zone contenant les pièces jointes